

DECRET N° 95/531/PM DU 23 AOUT 1995 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DES FORETS

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°90/001 du 29 janvier 1990 créant le régime de la zone franche au Cameroun, ensemble la loi n°90/023 du 10 août 1990 portant approbation de ladite ordonnance ;

Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du premier ministre ;

Vu le décret n°92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n°92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du gouvernement, ensemble ses divers modificatifs ;

DECRETE :

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.-

Le présent décret porte application de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ci-après désignée la "loi", notamment en ses dispositions relatives à la protection de la nature et de la biodiversité, ainsi qu'aux forêts.

Article 2.-

(1) une forêt domaniale est une forêt ayant fait l'objet d'un classement au profit de l'Etat.

(2) Conformément à la loi, Sont considérées comme forêts domaniales, les réserves forestières ci-après citées :

- les réserves écologiques intégrales ;
- les sanctuaires de flore ;
- les forêts de récréation ;
- les forêts d'enseignement et de recherche ;
- les forêts de production ;
- les périmètres de reboisement ;
- les jardins botaniques.

Article 3.-

Pour l'application de la loi et du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1) Une réserve écologique intégrale : un périmètre dont les ressources de toute nature bénéficient d'une protection absolue, afin de le conserver intégralement dans son état climatique. Toute intervention humaine y est strictement interdite.

Toutefois, l'Administration chargée des forêts peut y autoriser la conduite de projets de recherche scientifique, dans la mesure où ces projets ne sont pas susceptibles d'engendrer des perturbations dans l'équilibre de l'écosystème.

2) Un sanctuaire de flore : un périmètre destiné à la protection absolue de certaines espèces endémiques végétales. Toute action pouvant concourir à la destruction des espèces concernées y est interdite. Les activités qui y sont autorisées ou prosrites sont fixées par l'acte de classement du sanctuaire.

3) Une forêt de protection : un périmètre destiné à la protection d'écosystème fragiles ou présentant un prélèvement des ressources du milieu dans un but non scientifique y est interdite.

4) Une forêt de récréation : une forêt dont l'objet est de créer et/ou de maintenir un cadre de loisirs, en raison de son intérêt esthétique, artistique, sportif ou sanitaire. Toute activité d'exploitation forestière et de chasse y est interdite. Toutefois, afin d'améliorer ce cadre de loisirs, l'aménagement de sentiers pédestres, d'aires de repos et le nettoyage de la forêt y sont autorisés.

5) Une forêt d'enseignement et de recherche : une forêt dont l'objet est de permettre la réalisation de travaux pratiques par des étudiants en sciences forestières, et de projets de recherche scientifique par des organismes reconnus à cet effet. Toute activité d'exploitation forestière, de chasse et de pêche, en dehors d'un cadre d'enseignement et de recherche, y est interdite.

6) Une forêt de production : un périmètre destiné à la production soutenue et durable de bois d'oeuvre, de service ou de tout autre produit forestier ; les droits d'usage en matière de chasse, de pêche et de cueillette y sont réglementés.

7) Un périmètre de reboisement : un terrain reboisé ou destiné à l'être, et dont l'objectif est la production de produits forestiers, et/ou la protection d'un écosystème fragile. Les droits d'usage en matière de chasse, de pêche, d pâtreage et de cueillette y sont réglementés en fonction de l'objectif assigné audit périmètre de reboisement.

8) Un jardin botanique : un site destiné à conserver et à associer des plantes spontanées ou introduites bénéficiant d'une protection absolue, dans un but scientifique, esthétique ou culturel.

9) Un feu tardif : un feu allumé en pleine saison sèche.

10) Un feu précoce : un feu allumé très tôt en début de saison sèche aux fins d'aménagement des aires de pâtreage.

11) Une forêt communautaire : une forêt du domaine forestier non permanent, faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'Administration chargée des forêts. La gestion de cette forêt relève de la communauté villageoise concernée, avec le concours ou l'assistance technique de l'Administration chargée des forêts.

12) Une forêt communale : une forêt qui, conformément à l'article 30 (1) de la loi, a fait l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune concernée ou qui a été plantée par elle sur un terrain communal.

13) Une zone à écologie fragile : un terrain dont au moins une des ressources, notamment l'eau, le sol, la faune et la flore, est en cours de dégradation ou susceptible de l'être à court terme par l'action de l'homme ou de phénomènes naturels.

14) Un terrain mis en défends : un périmètre dégradé, fermé à toute activité humaine pendant une période de temps déterminée, en vue de favoriser la régénération forestière sur ce terrain et de restaurer sa capacité productive.

15) Une forêt sous aménagement : une forêt permanente dont la gestion se fait conformément à des objectifs précis, sur la base d'un plan d'aménagement tel que défini à l'article 23 de la loi.

16) Une convention de gestion d'une forêt communautaire : un contrat par lequel l'administration chargée des forêts confie à une communauté, une portion de forêt du domaine national, en vue de sa gestion, de sa conservation et de son exploitation pour l'intérêt de cette communauté. La convention de gestion est assortie d'un plan simple de gestion qui fixe les activités à réaliser.

17) Une commune : toute commune urbaine ou rurale, toute communauté urbaine, toute commune urbaine d'arrondissement, ou toute autre catégorie de commune instituée par la loi.

18) Une zone tampon : un périmètre faisant l'objet d'aménagement agro-pastoraux indispensables à la sédentarisation des populations et de leurs activités.

19) Une bille de bois échouée : une bille sans marque locale apparente, et retrouvée dans les eaux territoriales du Cameroun.

20) Un titre d'exploitation forestière : une vente de coupe, une concession forestière, un permis d'exploitation et une autorisation personnelle de coupe, selon le cas.

21) Un produit naturel : un produit forestier tel que défini à l'article 9 (1) de la loi.

22) Produits forestiers : les produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que les ressources fauniques et halieutiques de la forêt.

Article 4.-

(1) Le Ministre chargé des forêts confie l'exécution d'études ou de travaux nécessaires à la mise en oeuvre de la politique forestière, à des établissements publics créés à cet effet. Toutefois, il peut, en cas de besoin, confier certaines de ses activités à toute personne physique ou morale jugée compétente et agréée conformément aux dispositions du présent décret.

(2) Pour l'exécution d'études et de travaux ayant fait l'objet d'appels d'offres internationaux, les bureaux d'études étrangers doivent s'associer à des compétences nationales reconnues, lorsqu'elles existent.

Article 5.-

(1) Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique forestière, l'administration chargée des forêts consulte et associe les populations riveraines concernées et les associations professionnelles du secteur forestier. A ce titre, celles-ci peuvent prendre en charge certaines activités de développement du secteur forestier.

(2) Les activités entreprises par les partenaires ci-dessus mentionnés doivent s'exécuter dans le respect des programmes et politiques du secteur forestier, tels qu'arrêtés par le Gouvernement.

TITRE II - DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE LA BIODIVERSITE

Article 6.-

- (1) Sous réserve des dispositions du (3) ci-dessous, tout feu tardif est interdit.
- (2) Sur proposition des responsables techniques locaux des Administrations concernées, les préfets réglementent par arrêté les conditions d'allumage des feux.
- (3) L'autorisation d'allumer les feux précoces dans les zones de pâturage est délivrée par l'autorité administrative locale, conformément à l'arrêté du préfet prévu au (2) ci-dessus.
- (4) Nonobstant l'autorisation de l'autorité administrative visée au (3) ci-dessus, toute personne ayant allumé un feu doit rester sur les lieux jusqu'à ce que ce feu soit complètement éteint. Elle doit, en outre, prendre toute disposition afin d'éviter que ledit feu ne se propage au-delà du terrain concerné.

Article 7.-

- (1) Dans le cadre de la prévention contre le feu, les autorités administratives locales, l'administration chargée des forêts et les Maires des communes doivent, avec le concours des communautés villageoises, créer des équipes de surveillance et des centres de lutte contre les feux de brousse.
- (2) Lorsqu'un incendie est déclaré dans un massif forestier, l'autorité administrative locale, assistée du responsable local de l'administration chargée des forêts peut, conformément aux textes en vigueur, réquisitionner toute personne ou tout bien en vue d'y mettre fin.

Article 8.-

- (1) Dans les forêts permanentes, tout feu de brousse est interdit. Toutefois, dans les forêts de récréation, les feux de camp peuvent être autorisés sur des sites désignés à cet effet. Dans ce cas, les auteurs de tels feux sont tenus de respecter les prescriptions réglementaires.
- (2) Toute forêt sous aménagement doit être dotée d'un système de surveillance et de lutte contre les incendies de forêt.
- (3) En cas de défaillance en matière de prévention et de lutte contre les incendies de forêt par les propriétaires ou les concessionnaires de forêts, l'Administration chargée des forêts peut faire exécuter, aux frais des intéressés, les travaux prévus à cet effet dans les plans d'aménagement ou dans les cahiers de charges attachés aux titres d'exploitation.

Article 9.-

- (1) Le défrichement d'une forêt domaniale ne peut être autorisé qu'après déclassement de ladite forêt pour cause d'utilité publique, et présentation d'une étude d'impact sur l'environnement réalisée par le demandeur, suivant les normes fixées par l'administration chargée de l'environnement.
- (2) Lorsque les conclusions de l'étude d'impact prévue au (1) ci-dessus sont favorables au défrichement, le Ministre chargé des forêts engage la procédure de déclassement total ou partiel de ladite forêt, telle que prévue aux articles 22 et 23 ci-dessous.
- (3) Le déclassement ne peut intervenir lorsque le défrichement est de nature à :
 - a) porter atteinte à la satisfaction des besoins des populations locales en produits forestiers ;
 - b) compromettre la survie des populations riveraines dont le mode de vie est lié à la forêt concernée ;
 - c) compromettre les équilibres écologiques ;
 - d) nuire aux exigences de la défense nationale.

Article 10.-

(1) En vue de favoriser la régénération forestière et /ou de restaurer la capacité productive des terres dégradées, certains terrains peuvent être mis en défens ou déclarés zones à écologie fragile.

(2) Les zones à écologie fragile, ainsi que celles mises en défens sont déclarées comme telles par arrêté du Gouverneur de la province concernée, sur la base d'un dossier établi par le responsable provincial de l'Administration chargée de l'environnement et comprenant :

- a) le procès-verbal d'une réunion de concertation avec les populations et les Administrations concernées ;
- b) un plan d'intervention élaboré sur la base des conclusions du procès-verbal prévu ci-dessus.

Article 11.-

L'administration chargée des forêts, avec le concours des communes et de populations concernées, est chargée de la mise en oeuvre des prescriptions du plan d'intervention prévu à l'article 10 ci-dessus.

Article 12.-

(1) En vue de créer ou de maintenir en zones urbaines un taux de boisement conformément aux dispositions légales, il est interdit d'y abattre ou de mutiler tout arbre se trouvant sur le domaine public sans autorisation préalable du Maire de la commune urbaine concernée.

Cette autorisation ne peut être accordée que pour cause d'utilité publique, ou en cas de danger susceptible d'être causé par l'arbre concerné, après avis du responsable local de l'Administration chargée des forêts.

(2) L'abattage ou la mutilation des arbres en zones urbaines ne peut intervenir qu'après paiement à la commune concernée par le demandeur de l'autorisation, de la valeur estimée des dommages envisagés.

Article 13.-

(1) La gestion des ressources génétiques forestières relève des Administrations chargées des forêts, de la faune et de l'environnement, avec le concours de la recherche scientifique.

(2) La récolte des échantillons des ressources génétiques à des fins scientifiques ou culturelles est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministre chargé des forêts, après avis du Ministre chargé de la recherche scientifique, et à la constitution préalable d'un stock de référence par le demandeur, dans l'herbier national du Cameroun.

(3) A l'importation et à l'exploitation, les produits génétiques forestiers récoltés à des fins scientifiques ou culturelles sont soumis à l'obtention préalable d'un certificat d'origine et d'un permis d'exploitation ou d'importation délivrés par le Ministre chargé des forêts, après avis du Ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 14.-

(1) Les résultats des recherches scientifiques obtenus à partir des échantillons des ressources génétiques, récoltées conformément à l'article 13 du présent décret, doivent en permanence être mis à la disposition des administrations concernées.

(2) Des études bio-éthnologiques doivent, en outre, être réalisées lorsque ces résultats sont positifs.

(3) Les modalités d'application du présent article sont fixées par des textes particuliers.

Article 15.-

(1) A l'importation ou à l'exportation, tout produit forestier est subordonné à la présentation d'un certificat d'origine qui précise sa conformité, sa provenance et sa destination.

Toutefois, l'importation ou l'exportation de certains produits forestiers dont la liste est fixée par le Ministre chargé des forêts, peut être subordonnée à la présentation d'une autorisation délivrée par l'Administration chargée des forêts.

Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

(2) Le certificat d'origine et l'autorisation d'exploitation des produits forestiers destinés à l'exploitation sont délivrés par l'administration chargée des forêts, après inspection desdits produits.

Article 16.-

Les conditions afférentes à l'organisation de la prévention et de la lutte contre les maladies et les insectes menaçant les peuplements ou les espèces forestières sont fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

TITRE III - DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL

CHAPITRE I - DES FORETS PERMANENTES

Article 17.-

Le classement d'une forêt domaniale ou communale est sanctionné par décret du premier ministre, chef du gouvernement sur présentation par le Ministre chargé des forêts d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1) un plan de situation décrivant les limites de ladite forêt, accompagné d'une carte géographique à l'échelle 1/200 000 et d'une copie du plan d'affectation des terres de la région concernée, lorsqu'un tel plan existe ;
- 2) une note technique précisant le ou les objectif(s) visé(s) par ce classement et définissant les droits d'usage applicables dans la forêt concernée, conformément à l'article 3 ci-dessus ;
- 3) le procès-verbal de la réunion de la commission prévue à l'article 19 ci-dessous ;
- 4) une demande formulée par la commune concernée, dans le cas d'une forêt à classer au profit d'une commune.

Article 18.-

(1) Dans les régions disposant d'un plan d'affectation des terres, le classement d'une forêt domaniale ou communale est précédé d'une période de trente (30) jours au cours de laquelle le Ministre chargé des forêts informe, par avis, les populations concernées du projet de classement.

(2) Dans les régions ne disposant pas d'un plan d'affectation des terres, la période d'information prévue au (1) ci-dessus est de quatre vingt dix (90) jours, en vue de permettre aux populations concernées de faire des réserves ou des réclamations auprès des responsables administratifs compétents. Passé ce délai, toute opposition éventuelle est irrecevable.

(3) L'avis prévu au (1) ci-dessus est rendu public par voie de presse et d'affichage dans les préfectures, sous-préfectures, mairies et services de l'Administration chargée des forêts de la région concernée, ou par toute autre voie utile.

Article 19.-

(1) Il est créé dans chaque département une désignée la "Commission", chargée :
- d'examiner et d'émettre un avis sur les éventuelles réserves ou réclamations émises par la population ou par toute personne intéressée, à l'occasion des opérations de classement ou de déclassement des forêts ;
- d'évaluer tout bien devant faire l'objet d'expropriation et de dresser un état à cet effet.

(2) La procédure d'exploitation se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20.-

(1) La commission visée à l'article 19 ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

Président : - le préfet ou son représentant ;
Rapporteur : - le représentant local du ministère chargé des forêts ;
Membres : - le représentant local du ministère chargé du tourisme ;
- le représentant local du ministère chargé des domaines ;
- le représentant local du ministère chargé de l'environnement ;
- le représentant local du ministère chargé de l'élevage ;
- le représentant local du ministère chargé de l'agriculture ;
- le représentant local du ministère chargé des mines ;
- le représentant local de l'organisme public chargé des aménagements ;
- le ou les député(s) du département ;
- les maires des communes intéressées ou leurs représentants ;
- les autorités traditionnelles locales.

(2) Elle se réunit à l'initiative de son président et au lieu choisi par ce dernier, trente (30) jours au plus tard après le délai d'affichage prévu à l'article 18 ci-dessus.

(3) Le président de la commission transmet un ensemble du dossier au ministre chargé des forêts, assorti de l'avis motivé de ladite commission.

Article 21.-

Les forêts domaniales ou communales doivent être identifiées et délimitées selon les conditions fixées conjointement par les Ministres chargés des domaines et des forêts, et bornées conformément à la législation foncière en vigueur, en vue de leur enregistrement et de leur immatriculation au livre foncier, aux frais du bénéficiaire.

Article 22.-

(1) Conformément à l'article 28 (2) de la loi, le déclassement total ou partiel d'une forêt domaniale ne peut intervenir qu'après classement d'une forêt de même catégorie et d'une superficie équivalente dans la même zone écologique.

(2) Le déclassement d'une forêt domaniale hors du domaine privé que l'Etat ne peut intervenir que pour cause d'utilité publique et après une étude d'impact sur l'environnement réalisée par le demandeur conformément aux normes fixées par l'administration chargée de l'environnement.

Ce déclassement donne lieu à une affectation de la forêt concernée au service public bénéficiaire qui en supporte la charge.

(3) Après ce déclassement, le terrain concerné est géré conformément au régime domanial en vigueur.

Article 23.-

(1) La demande motivée de déclassement d'une forêt domaniale, accompagnée d'un dossier précisant les investissements projetés, est déposée par le demandeur auprès du représentant départemental de l'administration chargée des forêts, qui la soumet pour avis et suite de la procédure, à la commission prévue aux articles 19 et 20 ci-dessus.

(2) En cas d'avis favorable de la commission, le demandeur entreprend une étude en vue de déterminer l'impact sur l'environnement des investissements projetés, ainsi que la consistance et la valeur des biens qui feront l'objet du dédommagement, tel que prévu par la réglementation en vigueur.

(3) Lorsque les conclusions de l'étude d'impact prévue au (2) ci-dessus sont favorables au déclassement, le ministre chargé des forêts engage la procédure de déclassement total ou partiel de ladite forêt, telle que prévue à l'article 24 ci-dessous.

(4) Dans les trente (30) jours suivant la tenue de la commission prévue à l'article 19 ci-dessus, le bénéficiaire du déclassement est tenu de payer au Trésor public les frais d'indemnisation, tels qu'évalués par l'étude prévue au (2) ci-dessus.

La répartition de ces frais est fixée par un texte particulier du Ministre chargé des forêts.

Article 24.-

(1) Le déclassement d'une forêt domaniale se fait conformément à la procédure prévue aux articles 18 et 19 ci-dessus. Il est sanctionné par décret du premier Ministre, chef du Gouvernement sur présentation par le Ministre chargé des forêts d'un dossier comprenant :

- a) un rapport détaillé des objectifs visés par ce déclassement ;
- b) un plan de situation décrivant les limites de la forêt ou portion de forêt à déclasser, accompagné d'une carte géographique à l'échelle 1/200 000 ;
- c) le procès-verbal de la Commission prévue à l'article 19 ci-dessus ;
- d) la pièce comptable délivrée par le Trésor public et justifiant le paiement des frais de l'indemnisation prévue à l'article 23 ci-dessus ;
- e) la description de la zone à classer en compensation, conformément à l'article 22 ci-dessus ;
- f) le cas échéant, le rapport de l'étude prévue à l'article 23 (2) ci-dessus, ainsi que la quittance de paiement du Trésor Public ou à la commune concernée des frais d'indemnisation.

(2) En cas de déclassement partiel, il est procédé à une nouvelle délimitation et au bornage, tel que prévu à l'article 21 ci-dessus, et à la modification du titre foncier initial.

CHAPITRE II - DES FORETS NON PERMANENTES

SECTION I - DES FORETS DU DOMAINE NATIONAL

Article 25.-

(1) Les forêts du domaine national font l'objet de règles d'aménagement conservatoire, en vue de la production des produits forestiers.

(2) Le Ministre chargé des forêts prescrit par arrêté et en concertation avec les autres Ministres compétents, les normes d'intervention dans les forêts visées au (1) ci-dessus.

(3) Le domaine national peut recevoir une affectation autre que forestière. Dans ce cas, les produits forestiers qui s'y trouvent sont récupérés avant la mise en valeur du terrain concerné.

Article 26.-

(1) Dans les forêts du domaine national, les populations riveraines conservent leurs droits d'usage qui consistent dans l'accomplissement à l'intérieur de ces forêts, de leurs activités traditionnelles, telles que la collecte des produits forestiers secondaires, notamment le raphia, le palmier, le bambou, le rotin ou les produits alimentaires et le bois de chauffage.

(2) En vue de satisfaire leurs besoins domestique, notamment en bois de chauffage et de construction, les populations riveraines concernées peuvent abattre un nombre d'arbres correspondant auxdits besoins.

Elles sont tenues d'en justifier l'utilisation lors des contrôles forestiers. Elles ne peuvent, en aucun cas, commercialiser ou échanger le bois provenant de ces arbres.

(3) Les droits d'usage sont maintenus dans les forêts du domaine national, à l'exception des zones mises en défens et de celles où des règlements sont pris par le Ministre chargé des forêts, ou le Ministre chargé des mines et conformément à la réglementation sur les carrières.

(4) L'extradition du sable, du gravier ou de la latérite à l'intérieur des forêts du domaine national s'effectue conformément à la réglementation sur les carrières, et après avis de l'Administration chargée des forêts et présentation d'une étude d'impact sur l'environnement réalisée par le demandeur en tenant compte des normes fixées par l'administration chargée de l'environnement.

SECTION II - DES FORETS COMMUNAUTAIRES

Article 27.-

(1) Dans le cadre de la définition et du suivi de l'exécution de convention de gestion des forêts communautaires, l'administration chargée des forêts apporte aux communautés concernées une assistance technique gratuite, conformément à la législation en vigueur.

(2) Les forêts pouvant faire l'objet d'une convention de gestion de forêt communautaire sont celles situées à la périphérie ou à proximité d'une ou de plusieurs communautés et dans lesquelles leurs populations exercent leurs activités.

(3) Toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire est attribuée en priorité à la communauté riveraine la plus proche.

Lorsqu'une forêt est limitrophe de plusieurs communautés, elle peut faire l'objet d'une convention de gestion collective.

La convention de gestion est signée suivant le cas :

- a) par le préfet, lorsque la forêt concernée est dans le ressort du département ;
- b) par le Gouverneur, lorsque la forêt concernée chevauche deux départements de la province ;
- c) par le Ministre chargé des forêts, lorsque la forêt concernée chevauche deux provinces.

(4) La superficie maximale d'une forêt communautaire ne peut excéder 5 000 ha ;

(5) La zone concernée doit être libre de tout titre d'exploitation forestière.

Article 28.-

(1) Toute communauté désirant gérer une forêt communautaire doit tenir une réunion de concertation réunissant l'ensemble des composantes de la communauté concernée, afin de désigner le responsable de la gestion et de définir les objectifs et les limites de ladite forêt.

Cette réunion est supervisée par l'autorité administrative locale, assistée des responsables techniques locaux concernés.

(2) Le procès-verbal de ladite réunion est signé séance tenante par l'ensemble des participants.

(3) cette communauté doit avoir la personnalité morale, sous la forme d'une entité prévue par les législations en vigueur.

Article 29.-

(1) Le dossier d'attribution d'une forêt communautaire est constitué des pièces suivantes :

- a) une demande timbrée précisant les objectifs assignés à la forêt sollicitée ;
- b) le plan de situation de la forêt ;
- c) les pièces justificatives portant dénomination de la communauté concernée, ainsi que l'adresse du responsable désigné ;
- d) la description des activités précédemment menées dans le périmètre de la forêt sollicitée ;
- e) le curriculum vitae du responsable des opérations forestières ;
- f) le procès-verbal de la réunion prévue à l'article 27 ci-dessus.

(2) Le dossier d'attribution d'une forêt communautaire est déposé auprès du responsable local de l'Administration chargée des forêts qui le transmet, avec avis motivé, à l'autorité compétente pour décision, conformément à l'article 27 ci-dessus.

En cas de décision favorable, le responsable local de l'administration chargée des forêts assiste la communauté dans l'élaboration du plan simple de gestion de la forêt concernée. Les travaux préparatoires à l'élaboration du plan simple de gestion, notamment les inventaires, sont à la charge de la communauté concernée.

En cas de décision défavorable, l'autorité administrative compétente retourne le dossier à la communauté concernée, en précisant les motifs du rejet.

Article 30.-

(1) Le responsable local de l'Administration chargée des forêts transmet le plan simple de gestion, signé du responsable désigné de la communauté, à l'autorité administrative compétente, accompagné d'un projet de convention de gestion de ladite forêt, pour signature.

(2) La convention de gestion prend effet à compter de la date de notification de ladite convention par le représentant local de l'Administration chargée des forêts à la communauté concernée dans un délai maximum de quinze (15) jours.

(3) La convention de gestion d'une forêt communautaire a la même durée que celle du plan simple de gestion de la forêt concernée. Elle est révisée au moins une fois tous les cinq (05) ans.

Elle est renouvelable au terme de sa durée de validité, lorsque la communauté a respecté les engagements souscrits.

Article 31.-

(1) Les opérations prévues dans le plan simple de gestion, exécutées par la communauté concernée, sont contrôlées par les services locaux de l'Administration chargée des forêts. Ceux-ci peuvent suspendre à tout moment l'exécution de toute activité dans la forêt concernée, en cas de son respect par la communauté des prescriptions du plan simple de gestion, conformément aux dispositions prévues par la convention de gestion.

(2) Un arrêté du Ministre chargé des forêts fixe le modèle de convention de gestion des forêts communautaires.

Article 32.-

(1) Les conditions d'exercice des droits d'usage dans une forêt communautaire, notamment le placage, le ramassage du bois mort, la chasse et/ou la pêche, doivent être conformes aux prescriptions du plan simple de gestion de cette forêt.

(2) La surveillance d'une forêt communautaire incombe à la communauté concernée.

(3) En cas d'infractions aux règles de gestion de forêt communautaire, la mise en oeuvre de l'action ligue à l'encontre des auteurs de ces infractions relève de l'administration chargée des forêts. Elle peut être saisie à cet effet par le responsable de la communauté concernée.

SECTION III - DES FORETS DES PARTICULIERS

Article 33.-

(1) Le dossier d'appui technique pour une forêt de particulier est constitué de pièces suivantes :

- a) une demande timbrée précisant les objectifs désignés à la forêt ;
- b) le plan de situation de la forêt, établi à l'échelle cadastrale, et dûment visé par les services compétents ;
- c) la description des activités précédemment créées dans le périmètre de ladite forêt ;
- d) l'engagement, sous forme légalisée, à payer les frais d'appui technique.

(2) La demande d'appui technique est adressée au responsable local de l'administration chargée des forêts qui transmet avec avis motivé au représentant provincial du ministre chargé des forêts pour approbation.

(3) En cas d'approbation, le particulier concerné élabore le plan de gestion de la forêt concernée; avec le concours du responsable local de l'administration chargée des forêts.

Le plan simple de gestion rédigé est approuvé par le représentant provincial du Ministre chargé des forêts dans le délai de trente (30) jours suivant la transmission dudit plan. Passé ce délai, ce plan est réputé approuvé.

(4) Les frais d'appui technique sont à la charge du bénéficiaire. Ils sont fixés conformément à la législation par le régime financier de l'Etat.

Article 34.-

(1) Le suivi de la mise en application du plan simple de gestion d'une forêt de particulier est assuré par les services locaux de l'Administration chargée des forêts.

(2) En cas de non respect par ledit particulier des prescriptions du plan de gestion, l'Administration chargée des forêts peut suspendre l'appui technique accordée au bénéficiaire.

TITRE IV - DE L'INVENTAIRE ET DE L'AMENAGEMENT DES FORETS

CHAPITRE I - DE L'AGREMENT

Article 35.-

(1) Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière à but lucratif et commercial doit être agréée dans l'un des domaines ci-après :

- inventaire forestier;
- exploitation forestière;
- sylviculture.

(2) Toute personne physique ou morale désirant être agréée à l'un des domaines prévus au (1) ci-dessus doit résider au Cameroun et justifier des connaissances techniques dans le domaine postulé.

(3) Sont exclus du champ d'application du présent article :

- a) l'organisme public prévu à l'article 64 de la loi ;
- b) les bénéficiaires des autorisations personnelles de coupe ;
- c) les propriétaires de forêts de particuliers ;
- d) les populations exerçant leurs droits d'usage.

Article 36.-

(1) L'agrément à l'une des activités prévues à l'article 35 ci-dessus est accordé après avis d'un comité technique des agréments, ci-après désigné le "Comité technique", par arrêté du Ministre chargé des forêts, pour la sylviculture et l'inventaire forestier et, sur délégation du premier Ministre, chef du gouvernement, pour l'exploitation forestière.

(2) L'agrément est accordé après avis du Comité technique, sur la base d'un dossier déposé contre récépissé auprès de l'Administration chargée des forêts, et comprenant les pièces suivantes :

A - Pour les personnes physiques :

- une demande timbrée indiquant les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du postulant ;
- un curriculum vitae indiquant l'expérience et les qualifications professionnelles ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- les numéros statistiques et du registre de commerce.

B - Pour les personnes morales :

- une demande timbrée précisant la raison et l'adresse de la société ;
- une expédition des statuts de la société ;
- les numéros statistiques et du registre de commerce ;
- un extrait de casier judiciaire du gérant datant de moins de trois (3) mois ;
- le curriculum vitae du gérant ou du responsable des opérations forestières décrivant notamment ses connaissances techniques et son expérience professionnelle.
- les activités actuelles et antérieures de la société ;
- une attestation de versement régulier des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

C - Dans l'un ou l'autre cas :

- le domaine d'intervention postulé ;
- les pièces justificatives des connaissances techniques du postulant, s'il s'agit d'une personne physique, ou du responsable des opérations, s'il s'agit d'une personne morale ;
- un certificat d'imposition ;
- un bordereau de situation fiscale ;
- une quittance de versement des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime de l'Etat.

Article 37.-

(1) L'agrément reconnaît les compétences professionnelles du bénéficiaire dans le domaine où il est habilité à exercer.

(2) Il est strictement individuel. A ce titre, il ne peut être ni loué, ni transféré, ou cédé.

(3) Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Article 38.-

(1) Le Comité technique est composé de la manière suivante:

PRESIDENT: -Le représentant du Ministre chargé des forêts.

MEMBRES -Le représentant du Ministre du développement Industriel et Commercial;
-Le Directeur des Forêts;
-Le Directeur de l'Environnement;
-Le Directeur de la Faune et des Aires protégées;
-Le Directeur Général de l'Office National de Développement des forêts, ou son représentant
-Le Chef de la Division des Affaires Juridiques au Ministère chargé des forêts;
-Un représentant de chaque association ou syndicat de la profession forestière;
-deux responsables de la Direction des forêts en charge respectivement des questions d'inventaire et d'aménagement forestiers, ainsi que des exploitations et des activités forestières.

(2) Le Président du Comité technique peut inviter une personne de son choix à participer, sans voix libératoire, aux travaux dudit comité.

(3) La Direction des forêts rapporte les affaires strictes à l'ordre du jour et assure le secrétariat des travaux.

(4) Les fonctions de président ou de membre du comité technique sont gratuites.

Article 39.-

(1) Le Comité technique se réunit en tant que de besoin, et en tout cas au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président, aux lieu et date que ce dernier fixe;

(2) Il ne peut valablement siéger et délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres; y compris le président, sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la réunion est différée de quarante huit (48) heures ; dans ce cas, le Comité technique peut siéger et délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

(3) Les décisions du Comité technique sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 40.-

(1) Le comité technique délibère sur les connaissances techniques et professionnelles, ainsi que sur les capacités financières et économiques du postulant dans le domaine sollicité.

(2) son avis peut être :

a) favorable, lorsque le postulant satisfait aux critères réglementaires ;

b) favorable sous condition, lorsqu'on complément d'informations est nécessaire. Dans ce cas, le postulant dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de l'avis pour fournir le complément d'informations.

Passé ce délai, et faute d'avoir fourni le complément d'informations, l'avis du Comité technique cesse d'être favorable ;

c) ajourné, lorsque les connaissances techniques ou professionnelles ou les capacités financières ou économiques du postulant sont jugées insuffisantes. Dans ce cas, ce dernier dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de l'avis pour compléter son dossier en vue de son examen ;

d) défavorable, lorsque le postulant ne satisfait pas aux critères réglementaires.

(3) Le compte-rendu de chaque réunion du comité technique est signé par le président et les membres.

CHAPITRE II - DE L'INVENTAIRE DES FORETS

Article 41.-

(1) Un inventaire forestier est l'évaluation des ressources forestières en vue d'en planifier la gestion.

(2) En fonction des objectifs poursuivis dans la forêt, il existe :

- des inventaires d'aménagement ;

- des inventaires d'exploitation.

(3) Le Ministre chargé des forêts peut, en tant que de besoin créer par arrêté d'autres types d'inventaire et en définir les objectifs.

(4) Les différents types d'inventaires sont réalisés suivant des normes fixées par le Ministre chargé des forêts.

Article 42.-

L'inventaire d'aménagement consiste à évaluer quantitativement et qualitativement la richesse des peuplements forestiers qui composent un massif donné, en vue d'une gestion rationnelle de l'ensemble des ressources.

Article 43.-

(1) L'inventaire d'exploitation consiste, sur une aire géographique déterminée, en une énumération exhaustive de toutes les essences commerciales, conformément aux normes arrêtées par le Ministre chargé des forêts.

(2) Les diamètres minima d'exploitabilité des essences visées au (1) ci-dessus sont fixées par le Ministre chargé des forêts.

CHAPITRE III - DE L'AMENAGEMENT DES FORETS

Article 44.-

(1) Conformément à l'article 64 de la loi :

a) l'aménagement forestier relève du Ministre chargé des forêts. Il le réalise par l'intermédiaire d'un organisme public.

b) Le Ministre chargé des forêts peut sous-traiter certaines activités d'aménagement à des structures privées ou communautaires.

(2) Les conditions d'attribution des travaux d'aménagement au titre de la sous-traitance prévue par l'article 64 (1) de la loi et les dispositions du présent décret sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des forêts.

(3) Le Ministre chargé des forêts assure le contrôle de l'exécution des travaux d'aménagement confiés à l'organisme public et aux structures privées ou communautaires.

(4) La dénomination, l'organisation et le fonctionnement de l'organisme public visé aux (1) et au (2) ci-dessus sont fixés par un texte particulier.

Article 45.-

Sur la base des résultats d'un inventaire d'aménagement, le Ministre chargé des forêts arrête pour chaque forêt permanente, un plan d'aménagement précisant notamment l'objet assigné à la forêt, les infrastructures à réaliser, les modes et conditions d'exploitation ou de conservation, les programmes de régénération, les coûts prévisionnels y afférents, ainsi que la périodicité de révision de ce plan.

Article 46.-

(1) L'aménagement des forêts permanentes de production s'effectue sur la base d'unités forestières d'aménagement qui sont déterminées par l'Administration chargée des forêts.

(2) Le plan d'aménagement d'une unité forestière d'aménagement fixe la possibilité annuelle de coupe de cette unité.

(3) La possibilité annuelle de coupe correspond à la superficie maximale exploitable annuellement et/ou au volume maximal des produits forestiers susceptible d'être prélevés annuellement dans une unité forestière d'aménagement, sans diminuer la capacité productive du milieu forestier.

En aucun cas, le prélèvement des produits forestiers ne doit dépasser la possibilité annuelle de coupe.

(4) Tout bénéficiaire d'un titre d'exploitation forestière est tenu de respecter les prescriptions prévues au plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement concernée, conformément aux termes contractuels dudit titre, sous peine de sanctions prévues par la loi et/ou le présent décret.

(5) Lorsqu'un titre d'exploitation forestière exerce sur plusieurs unités forestières d'aménagement limitrophes, celles-ci peuvent être regroupées en un seul tenant auquel est appliqué un plan d'aménagement unique.

Article 47.-

(1) En vue d'assurer la protection et la conservation de certaines forêts domaniales, celles-ci peuvent être protégées par une zone dite "zone tampon".

(2) Dans une zone tampon, les activités des plantations, notamment l'agriculture, l'élevage, la chasse, la récolte de bois de feu et, en général, tout droit d'usage autorisé, sont menées suivant un plan de gestion du terroir élaboré avec l'aide des Administrations chargées du développement rural et de l'aménagement du territoire.

(3) La gestion des zones tampons relève, selon le cas, des communes ou des communautés villageoises concernées.

Article 48.-

L'exécution du plan d'aménagement d'une forêt communale, dûment approuvé par le Ministre chargé des forêts relève de la commune concernée qui s'assure à cet effet des services d'un personnel de qualification appropriée.

Article 49.-

(1) L'Administration chargée des forêts assure le suivi et le contrôle de l'exécution des plans d'aménagement des forêts permanentes.

(2) Elle peut, en cas de défaillance des communes ou des bénéficiaires des concessions forestières, faire effectuer aux frais de ceux-ci par d'autres personnes qualifiées, les travaux d'aménagement des forêts permanentes.

(3) Elle peut également suspendre l'exécution des travaux non conformes aux indications des dits plans, après mise en demeure dûment notifiée et non suivie d'effet dans le délai qu'elle fixe.

TITRE V - DE L'EXPLOITATION DES FORETS

Article 50.-

(1) L'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire d'exploitation dont les frais sont à la charge du bénéficiaire du titre d'exploitation forestière.

(2) En cas d'exécution des inventaires d'exploitation par les bénéficiaires du titre, les résultats sont contrôlés et approuvés par l'administration chargée des forêts.

Article 51.-

(1) La mise en exploitation des ressources forestières fait l'objet d'une planification quinquennale.

(2) L'Administration chargée des forêts ouvre les zones de forêts à l'exploitation par un avis d'appel d'offres public qui précise leurs localisations, leurs limites, leurs superficies, le potentiel exploitable et les oeuvres sociales envisagées après concertation avec les communautés concernées.

(3) L'avis d'appel d'offres prévu au (2) ci-dessus est rendu public par voie de presse, d'affichage ou par toute autre voie utile, dans les unités administratives, les communes et les services de l'administration chargée des forêts, pendant une période interrompue de quarante cinq (45) jours.

CHAPITRE I - DE L'EXPLOITATION DES FORETS PERMANENTES

SECTION I - DE L'EXPLOITATION DES FORETS DOMANIALES

Article 52.-

(1) L'exploitation des forêts domaniales se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation ou, exceptionnellement, en régie.

(2) Les ventes de coupe ou les conventions d'exploitation ne peuvent être attribuées aux personnes physiques ou morales préalablement agréées à l'exploitation forestière.

Paragraphe premier - De l'exploitation en régie

Article 53.-

(1) Conformément à l'article 44 de la loi, l'exploitation en régie d'une forêt domaniale de production n'intervient que lorsque l'enlèvement des produits s'impose dans le cas d'une coupe de récupération de produits forestiers, d'un projet expérimental ou dans le cadre des travaux d'amélioration sylvicole prévus par le plan d'aménagement.

(2) L'exploitation en régie d'une forêt domaniale de production est ordonnée par le Ministre chargé des forêts qui peut, selon le cas, la sous-traiter, conformément au plan d'aménagement de ladite forêt.

Article 54.-

(1) Dans le cadre de l'exploitation en régie d'une unité forestière d'aménagement en sous-traitance, l'Administration chargée des forêts peut procéder à un appel d'offres restreint, en vue de sélectionner un promoteur de nationalité camerounaise.

(2) Tout promoteur désirant soumissionner à l'appel d'offres de sous-traitance doit être agréé à l'exploitation forestière, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 55.-

(1) Lorsqu'une forêt domaniale de production est exploitée en régie, les produits forestiers exploités sont vendus aux enchères publiques. Dans ce cas, la vente fait l'objet d'un cahier -affiche rendu public par voie de presse, d'affichage, ou par toute autre voie utile, trente (30) jours avant la date prévue pour la vente aux enchères.

(2) Le cahier-affiche prévu au (1) ci-dessus indique le lieu et la date de la vente, ainsi que les espèces et volumes mis en vente.

Il est publié dans les unités administratives et Mairies des localités concernées, ainsi que dans les services centraux de l'administration chargée des forêts.

Article 56.-

(1) La vente des produits forestiers visés à l'article 55 ci-dessus se fait aux lieux et date indiqués dans le cahier-affiche, par une commission de vente composée de la manière suivante :

- le préfet du département concerné ou son représentant Président
- le représentant départemental du Ministère chargé des forêts Rapporteur ;
- Le receveur des domaines territorialement compétent Membre.

(2) Le procès-verbal de la vente aux enchères publiques est rédigé séance tenante et signé par tous les participants.

(3) Après adjudication des produits, le bénéficiaire doit s'acquitter séance tenante du prix d'adjudication, majoré du taux en vigueur.

Paragraphe 2 - De la vente de coupe

Article 57.-

(1) Les ventes de coupe sur une forêt domaniale ne peuvent être attribuées qu'à des personnes physiques de nationalité camerounaise ou à des sociétés où ces personnes physiques détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote, sauf dispositions contraires prévues par la loi.

(2) Toute attribution de vente de coupe sur une forêt domaniale est au préalable précédée d'un avis d'appel d'offres public, tel que prévu à l'article 51 ci-dessus.

Article 58.-

(1) Les ventes de coupe sont attribuées par arrêté du Ministre chargé des forêts, après avis d'une commission interministérielle, et à la suite de la procédure d'appel d'offres public prévue à l'article ci-dessus.

(2) La commission interministérielle présélectionne et classe les soumissionnaires les mieux disants sur la base des critères suivants, en tenant compte des seuils minima fixés au préalable par le Ministre chargé des forêts dans l'avis d'appel d'offres :

- les investissements programmés ;
- les capacités financières, y compris les garanties de bonne exécution ;
- les capacités techniques et professionnelles ;
- le respect des engagements antérieurement pris, lorsqu'il en a été le cas.

(3) De la liste des soumissionnaires établie conformément au (2) ci-dessus, la commission sélectionne le soumissionnaire offrant le montant le plus élevé de la redevance forestière assise sur la superficie, dont le taux plancher est fixé par la loi de finances.

Article 59.-

(1) Toute personne qui soumissionne pour une vente de coupe doit, avant l'expiration du délai précisé à l'article 51 ci-dessus, déposer au Ministère chargé des forêts, contre récépissé, un dossier complet comprenant une offre technique et administrative en dix (10) exemplaires, dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, et une offre financière.

(2) l'enveloppe relative à l'offre technique et administrative contient les éléments indiquant :

- les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du postulant, s'il s'agit d'une personne physique ;
- la raison sociale, le siège social, le nom du directeur et la liste des associés, s'il s'agit d'une personne morale ;

b) Cinq (5) exemplaires de la carte forestière au 1/200 000e de la zone sollicitée, indiquant la situation, les limites et la superficie de la portion de forêt demandée. Cette carte doit être certifiée, soit par les services du cadastre de l'Etat, soit par un géomètre expert agréé ;

c) un certificat d'imposition ;

d) une copie certifiée conforme de l'acte d'agrément ;

e) un extrait de casier judiciaire du postulant, s'il s'agit d'une personne physique ou du directeur, s'il s'agit d'une personne morale, et datant de moins de trois (3) mois ;

f) une déclaration sur l'honneur tel que prévu à l'article 65 (1) ci-dessous ;

g) les garanties de financement ;

h) éventuellement, la liste des équipements et matériels disponibles pour l'exploitation et/ou la transformation ;

i) les propositions en matière de protection de l'environnement ;

j) le cas échéant, le(s) certificats(s) de recollement et l'attestation de paiement des taxes forestières pour tout titre d'exploitation forestière précédemment acquis ;

k) Une quittance de paiement des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'état.

(3) L'enveloppe de l'offre financière cachetée et scellée, contient l'indication du prix supplémentaire que le soumissionnaire se propose de payer par rapport au taux plancher de la redevance forestière annuelle prévue à l'article 66 (1) de la loi et tel que déterminé par la loi de Finances.

Article 60.-

(1) La signature de l'arrêté d'attribution d'une vente de coupe est subordonnée à la présentation de la pièce attestant la constitution auprès du Trésor public du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi.

(2) Le cautionnement visé au (1) ci-dessus doit être constitué dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de notification de sa sélection au soumissionnaire.

(3) Passé le délai prévu au (2) ci-dessus, et faute de produire la preuve de la constitution du cautionnement, la sélection du soumissionnaire devient caduque de plein droit. Dans ce cas, la vente de coupe concernée est à nouveau soumise à la procédure d'appel d'offres public et le délai de l'avis au public est réduit à quinze (15) jours.

Paragraphe 3 - De la convention d'exploitation

Article 61.-

(1) Conformément à l'article 46 de la Loi, une convention d'exploitation est un contrat qui confère au concessionnaire le droit de prélever dans une concession forestière, un volume de bois pour approvisionner à long terme son ou ses industrie(s) locale(s) de transformation du bois.

(2) Ce contrat ne peut intervenir qu'au terme d'une convention provisoire d'exploitation dont la durée est précisée à l'article 66 ci-dessous.

Article 62.-

(1) Conformément à l'article 47 de la loi, une concession forestière est un territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière. Ses limites sont fixées par l'Administration chargée des forêts en tenant compte notamment :

- des besoins en matière ligneuse de l'industrie locale de transformation du bois ;
- de la possibilité annuelle de coupe de l'unité forestière d'aménagement sur laquelle est assise la concession, calculée sur la base du volume moyen par hectare des essences de commerce courant.

(2) Le bénéficiaire d'une convention d'exploitation ne doit, en aucun cas, s'opposer à l'exploitation des produits non mentionnés dans son cahier de charges, et telle que cette exploitation est précisée dans ledit cahier de charges.

(3) Conformément à l'article 48 de la loi, le Ministre chargé des forêts fixe chaque année le nombre et la localisation des concessions forestières exclusivement réservées aux personnes physiques de nationalité camerounaise ou aux sociétés où celles-ci détiennent la totalité du capital total ou des droits de vote.

A.- De l'attribution d'une concession forestière

Article 63.-

Toute attribution d'une concession forestière est au préalable précédée d'un avis d'appel d'offres au public, tel que prévu à l'article 51 ci-dessus.

Article 64.-

(1) Les concessions forestières sont attribuées après avis d'une commission interministérielle, et à la suite de la procédure d'appel d'offres public prévue à l'article 63 ci-dessus.

(2) La commission interministérielle présélectionne et classe les soumissionnaires les mieux disants sur la base des critères suivants, en tenant compte des seuils minima arrêtés au préalable par le ministre chargé des forêts dans l'avis d'appel d'offres :

- les investissements programmés ;
- les capacités financières, y compris les garanties de bonne exécution ;
- les capacités techniques et professionnelles ;
- le respect des engagements antérieurement pris dans les mêmes domaines.

(3) De la liste des soumissionnaires établie conformément au (2) ci-dessus, la commission sélectionne le soumissionnaire offrant le montant le plus élevé de la redevance forestière assise sur la superficie, dont le taux plancher est fixé par la loi de Finances.

(4) Dans le cas où deux ou plusieurs soumissionnaires présentent des offres d'un montant identique, la concession provisoire est attribuée sur la base des coefficients de pondération affectés par le Ministre chargé des forêts aux critères énumérés au (2) ci-dessus.

Article 65.-

Toute personne qui soumissionne pour une concession forestière doit, avant l'exploitation du délai précisé à l'article 51 ci-dessus, déposer au Ministère chargé des forêts, contre un original, un dossier complet en dix (10) exemplaires, dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, et comprenant les pièces suivantes :

a) une demande timbrée indiquant :

- les noms, prénoms, nationalité, profession, domicile, s'il s'agit d'une personne physique ;
- la raison sociale, le siège social, le nom Directeur et la liste des associés, s'il s'agit d'une personne morale.

b) un certificat de domicile, s'il s'agit d'une personne physique, ou une expédition authentique des statuts de la société et les pouvoirs du signataire de la demande s'il s'agit d'une personne morale ;

c) cinq (5) exemplaires de la carte forestière à 1/200 000e, indiquant les limites, la situation et la superficie de la portion de forêt sollicitée. Cette carte doit être certifiée, soit par les services du cadastre de l'état soit par un géomètre-expert agréé.

d) une copie certifiée conformément de l'acte d'agrément ;

e) un certificat d'imposition;

f) un extrait de dépôt au greffe de la cour d'Appel territorialement compétente de l'empreinte du marteau forestier du postulant ; cet extrait devant porter le fac-similé de l'empreinte;

g) un extrait de casier judiciaire du postulant, s'il s'agit d'une personne physique, ou du Directeur des opérations forestières, s'il s'agit d'une personne morale, datant de moins de trois(3) mois, ainsi que le curriculum vitae dudit Directeur ;

h) un plan d'investissement décrivant le programme d'exploitation, le matériel disponible ou à mettre en oeuvre, la consistance des établissements industriels installés ou envisagés, les productions prévues par année budgétaire, et par catégorie de produits, la composition de la main-d'oeuvre et le programme de formation de celle-ci ;

i) les garanties de financement ;

j) les propositions en matière de protection de l'environnement ;

k) une déclaration sur l'honneur rédigée sur papier timbré et spécifiant que le postulant :

- coopérera avec l'administration chargée des forêts lors du contrôle de ses chantiers d'exploitation et de ses usines, et notamment qu'il accepte de signer tous les carnets de contrôle et qu'il laisse libre accès aux agents commis à cet effet ;

- a pris connaissance de la législation et /ou réglementation forestière en vigueur et qu'il s'engage à les respecter ;

- se conformera strictement au plan d'investissement, au programme de recrutement et de formation de la main-d'oeuvre; ainsi qu'aux clauses de ses cahiers de charges ;

l) éventuellement , un contrat de partenariat avec un industriel de son choix pour les personnes de nationalité camerounaise ;

m) un contrat de partenariat industriel et/ou financier avec un exploitant de nationalité camerounaise, titulaire d'une concession forestière, pris individuellement, ou regroupé en société où les personnes de nationalité camerounaise détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote ;

n) le cas échéant, le(s) certificat(s) de recollement et l'attestation de paiement des taxes forestières pour tout titre d'exploitation forestières précédemment acquis ;

o) une pièce justifiant l'ouverture d'un compte d'affaires dans un établissement bancaire local agréé ;

p) une quittance de paiement des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'état.

Article 66.-

(1) Le Ministre chargé des forêts procède à la signature de la convention provisoire d'exploitation, une fois que :

- le soumissionnaire retenu a produit la pièce attestant la constitution auprès du Trésor public du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi ;

- toutes les conditions d'attribution prévues par la Loi et le présent décret sont remplies par ledit soumissionnaire ; et que le premier Ministre, chef du Gouvernement lui a notifié son accord de principe sur cette attribution.

(2) Conformément à l'article 50 de la loi, la durée de validité d'une convention provisoire d'exploitation ne peut excéder trente six (36) mois.

Elle n'est pas renouvelable.

(3) Le cautionnement visé au (1) ci-dessus doit être constitué dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de notification de l'accord de l'Administration.

(4) Passé le délai prévu au (3) ci-dessus, faute pour le concessionnaire de produire la preuve de la constitution du cautionnement, il perd le droit d'attribution de la convention provisoire d'exploitation. Dans ce cas, la concession concernée est à nouveau soumise à la procédure d'appel d'offres public, dans des conditions prévues par le présent décret.

Article 67.-

(1) Pendant la durée de validité de la convention provisoire d'exploitation, les travaux d'aménagement sont exécutés par le titulaire de ladite convention, ou sous sa responsabilité technique et financière, conformément aux dispositions de la convention provisoire et sous le contrôle de l'Administration chargée des forêts.

Ces travaux sont exécutés par le titulaire de la convention provisoire, dans le cas où il est agréé dans le domaine concerné, ou par un opérateur agréé suivant les modalités fixées par le présent décret.

(2) Les travaux d'aménagement, visés au (1) ci-dessus portent sur

- l'inventaire d'aménagement, conformément aux normes en vigueur ;
- l'élaboration du plan d'aménagement ;
- l'établissement du plan de gestion quinquennal.

(3) Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses délais les travaux inscrits dans la convention, notamment :

- l'inventaire d'exploitation conformément aux normes en vigueur, sur les superficies à couvrir au cours de la première année d'exploitation ;
- le plan d'opérations de la première année du plan de gestion ;
- la mise en place de l'unité de transformation ;
- la délimitation des zones à exploiter.

(4) L'exécution des travaux prévus aux (2) et (3) ci-dessus est soumise à un contrôle technique, suivant des normes techniques et la réglementation en vigueur;

La bonne exécution de ces obligations donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la convention provisoire d'exploitation. Dans ce cas, le titulaire de ladite convention peut demander l'attribution d'une convention définitive d'exploitation.

En cas de défaillance, le titulaire de la convention provisoire encourt toute sanction prévue par la loi, sans préjudice de l'application de celle prévue à l'article 133 (1)c) ci-dessous.

(5) Le concessionnaire peut prétendre à l'attribution d'une assiette de coupe de 2 500 hectares par an au plus, délimitée à l'intérieur de sa concession par l'Administration chargée des forêts.

Article 68.-

(1) A l'expiration de la convention provisoire d'exploitation, et en cas de non réalisation des clauses portant sur la mise en place de l'unité de transformation du bois, ou d'infraction dûment constatée à la législation et/ou réglementation forestière en vigueur, le concessionnaire est déclaré défaillant et ne peut bénéficier de la concession forestière concernée.

Dans ce cas :

- l'administration chargée des forêts n'est tenue d'aucun remboursement des sommes préalablement versées au titre de l'attribution de la concession ;
- le cautionnement constitué peut être remboursé suivant des modalités fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des forêts.

(2) A l'expiration de la convention provisoire d'exploitation, lorsque les travaux prévus par le cahier des charges ont été réalisés, l'Administration chargée des forêts notifie au concessionnaire un constat des travaux réalisés, en cas de l'attribution d'une concession définitive d'exploitation.

Article 69.-

(1) La convention définitive d'exploitation est attribuée, sous forme de concession forestière, par décret du Premier Ministre, chef du Gouvernement.

(2) Cette attribution est conditionnée par :

- l'approbation du plan d'aménagement de la concession forestière par le Ministre chargé des forêts ;
- l'établissement du plan de gestion quinquennal et de son plan d'opérations pour la première année ;
- la signature du cahier de charges y afférent.

(3) Pendant la durée de validité de la convention définitive d'exploitation, le concessionnaire qui a au préalable satisfait aux dispositions de l'article 35 ci-dessus, exécute les opérations d'aménagement prévus dans son cahier des charges, sous le contrôle de l'Administration chargée des forêts.

(4) L'attribution d'une concession sur une superficie forestière est exclusive de l'existence de tout autre titre d'exploitation de bois d'oeuvre sur la même superficie. Elle annule tous les anciens titres d'exploitation forestière portant sur ledit périmètre.

Article 70.-

(1) Conformément à l'article 46 de la loi, la durée de validité d'une convention d'exploitation définitive est de quinze (15) ans, renouvelable.

Cette durée n'inclut pas la période de validité de la convention provisoire d'exploitation, telle que précisée à l'article 66 (2) ci-dessus.

(2) La convention d'exploitation définitive est révisée tous les trois (3) ans, suivant des modalités fixées par le ministre chargé des forêts.

(3) A l'expiration de chaque période de cinq (5) ans, l'Administration chargée des forêts peut réviser la possibilité annuelle de coupe de la concession forestière concernée, en tenant compte notamment :

- des changements intervenus dans les besoins de l'usine ;
- du volume moyen de produits forestiers exploités par le concessionnaire durant les trois (3) dernières années ;
- des nouvelles données d'inventaire forestier ;
- du résultat des opérations d'aménagement forestier réalisées au cours des cinq (5) dernières années ;
- de tout autre élément d'appréciation pertinent.

Article 71.-

(1) En conformité avec le plan de gestion et sur la base d'un inventaire d'exploitation, le concessionnaire établit chaque année un plan d'opérations qu'il soumet à l'Administration chargée des forêts qui, une fois qu'elle approuve ledit plan, délivre au concessionnaire un permis annuel d'opérations.

(2) Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du ministère chargé des Forêts.

Article 72.-

(1) Les volumes autorisés à l'exploitation dans le permis annuel d'opérations sont fixés sur la base des résultats de l'inventaire d'exploitation.

(2) Dans une concession forestière, seuls les arbres inventoriés et marqués peuvent être abattus par le concessionnaire, à l'exception des portes graines identifiées.

Article 73.-

(1) Le concessionnaire soumet semestriellement à l'Administration chargée des forêts un rapport sur l'état d'avancement de ses activités d'exploitation.

(2) Après le contrôle de l'exécution du plan annuel d'opérations, et dans le cas où le concessionnaire a respecté l'ensemble de ses obligations, l'Administration chargée des forêts lui délivre un certificat de recollement.

B.- Du renouvellement d'une concession forestière

Article 74.-

(1) Le renouvellement d'une concession forestière est autorisé que si le concessionnaire a respecté toutes ses obligations contractuelles.

(2) La demande de renouvellement de la concession forestière est déposée au moins un (1) an avant l'expiration de la convention d'exploitation au service provincial de l'administration chargée des forêts, assortie des pièces suivantes :

- a) les documents prévus à l'article 65 ci-dessus ;
- b) le rapport sur la réalisation des clauses du cahier des charges ;
- c) le rapport d'activités sur toute la période de validité de la convention d'exploitation.

(3) Après avis motivé du représentant provincial du Ministère chargé des forêts, la demande de renouvellement est instruite par la commission interministérielle prévue à l'article 64 ci-dessus.

(4) En cas d'avis favorable de la Commission, le renouvellement de la concession forestière est accordé par l'autorité compétente.

C.- Du transfert d'une concession forestière

Article 75.-

(1) Le transfert d'une concession forestière est accordé par l'autorité compétente. Il porte sur la totalité de la superficie de ladite concession.

(2) Les demandes de transfert sont formulées par le concessionnaire et le postulant, et adressées simultanément par les deux parties au Ministre chargé des forêts, contre récépissé.

(3) Toute demande de transfert d'une concession forestière est soumise à l'avis de la commission interministérielle prévue à l'article 64 ci-dessus, sur la base d'un dossier en dix (10) exemplaires, dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, et comprenant les pièces suivantes :

- a) une demande timbrée indiquant :
 - les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du postulant, s'il s'agit d'une personne physique ;

- la raison sociale, le siège social, le nom du Directeur et la liste des associés, lorsque le postulant est une personne morale ;

b) une expédition authentique des statuts de la société et les pouvoirs du signataire de la demande, s'il s'agit d'une personne morale ;

c) un certificat d'imposition ;

d) un extrait du dépôt au greffe de la cour d'Appel compétente de l'empreinte du marteau forestier du postulant ; cet extrait doit porter le fac-similé de l'empreinte ;

e) un extrait de casier judiciaire du postulant s'il s'agit d'une personne physique ou du Directeur, s'il s'agit d'une personne morale, datant de moins de trois (3) mois, ainsi que le curriculum vitae dudit Directeur ;

f) un plan d'investissement décrivant le programme d'exploitation, le matériel disponible ou à mettre en oeuvre, la consistance des établissements industriels envisagés, les productions prévues par année budgétaire, et catégorie de produits, la composition de la main-d'oeuvre et, le cas échéant, le programme de formation de celle-ci ;

g) une déclaration sur l'honneur rédigée sur papier timbré et par laquelle le postulant spécifie qu'il :
- a pris connaissance de la législation et de la réglementation forestière en vigueur et qu'il s'engage à les respecter ;
- se conformera strictement au plan d'investissement, au programme de recrutement et de formation de la main-d'oeuvre, ainsi qu'aux clauses de ses cahiers de charges ;

h) éventuellement, un contrat de partenariat avec un industriel de son choix, pour les personnes physiques de nationalité camerounaise ou les sociétés où ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote ;

i) un contrat de partenariat industriel et/ou financier avec un exploitant de nationalité camerounaise, pris individuellement ou regroupé en société où les personnes 36 de nationalité camerounaise détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote, titulaire d'une concession forestière, pour les postulants n'ayant pas la nationalité camerounaise ;

j) une pièce justifiant l'ouverture d'un compte d'affaires dans un établissement financier de la place agréée, ainsi que les garanties financières ;

k) les propositions en matière de protection de l'environnement ;

l) une quittance de paiement des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'état.

Article 76.-

(1) La signature de l'acte qui accorde le transfert de la concession forestière est subordonnée à la présentation de la quittance de paiement de la taxe de transfert prévue par la loi, ainsi que des autres charges financières liées à ladite concession, telles que prévues par la loi et le présent décret.

(2) Le nouveau concessionnaire dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de notification de l'accord de l'Administration sur le principe du transfert, pour s'acquitter de la taxe correspondante et des charges énumérées au (1) ci-dessus.

(3) Passé ce délai et faute de produire les justificatifs ci-dessus, le nouveau concessionnaire perd le bénéfice du transfert.

Dans ce cas, la concession forestière concernée peut être maintenue au précédent concessionnaire, s'il s'est acquitté de toutes ses obligations contractuelles, ou à nouveau soumise à la procédure d'appel d'offres public, conformément aux dispositions du présent décret.

(4) En cas de transfert, toutes les clauses de la convention d'exploitation du précédent exploitant de la concession forestière incombent au nouvel exploitant.

Toutefois, de nouvelles clauses peuvent être prévues, compte tenu des informations disponibles sur le marché du bois et du potentiel forestier.

Article 77.-

En cas de décès d'une personne physique titulaire d'une concession forestière, cette concession est retirée, sauf si dans un délai de dix-huit (18) mois suivant le décès, il est établi que le de cujus a un ayant-droit agréé à l'exploitation forestière.

Dans ce cas, cette concession est transférée par l'autorité compétente au nom de l'ayant-droit, à la condition que ce dernier s'engage au préalable et sur écrit légalisé à respecter toutes les clauses de la convention d'exploitation liée à ladite concession.

D.- De l'abandon d'une concession forestière

Article 78.-

(1) L'abandon d'une concession forestière est constaté par l'autorité compétente, après avis de la commission interministérielle prévue à l'article 64 ci-dessus.

(2) Il est subordonné à la production d'un dossier en dix (10) exemplaires dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, et comportant les pièces suivantes :

- a) une demande timbrée identifiant le concessionnaire forestière ;
- b) une copie de l'acte d'attribution de la concession forestière ;
- c) le plan d'aménagement de la forêt concernée ;
- d) une carte forestière à l'échelle 1/200 000e de la concession ;
- e) un rapport sur les activités de l'exploitant dans la concession forestière depuis la date d'attribution de ladite concession ;
- f) un justificatif du paiement de la redevance d'abandon pour la forêt sous aménagement ;
- g) les pièces attestant le paiement de toutes les taxes relatives à l'exploitation de la concession.

(3) Le dossier ainsi constitué est déposé, contre récépissé, auprès du service provincial de l'Administration chargée des forêts qui le transmet, avec un avis motivé, au Ministre chargé des forêts pour suite de la procédure.

(4) L'abandon donne lieu à la restitution du cautionnement constitué auprès du Trésor public, suivant des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des forêts.

SECTION II - DE L'EXPLOITATION DES FORETS COMMUNALES

Article 79.-

(1) Conformément à l'article 52 de la loi, l'exploitation d'une forêt communale se fait, sur la base de son plan d'aménagement et sous la supervision de l'Administration chargée des forêts, par régie ou par vente de coupe, ou par permis d'exploitation, ou par autorisation personnelle de coupe.

(2) Chaque commune définit les modalités d'attribution des titres d'exploitation de ses forêts.

(3) Les ventes de coupe ou les permis d'exploitation prévus au (1) ci-dessus ne peuvent être attribués qu'aux personnes agréées à l'exploitation forestière, conformément aux dispositions du présent décret.

(4) L'exploitation des forêts communales est réservée en priorité aux personnes physiques de nationalité camerounaise ou aux sociétés où celles-ci détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote.

Article 80.-

(1) La commune adresse annuellement au représentant local de l'Administration chargée des forêts, un plan d'opérations décrivant l'ensemble des travaux d'aménagement envisagés, ainsi que le rapport d'activités réalisées précédemment.

(2) L'exploitation d'une forêt communale ne peut intervenir qu'après signature et notification du titre d'exploitation par le Maire de la commune concernée.

(3) L'Administration chargée des forêts peut suspendre à tout moment toute activité contraire aux prescriptions du plan d'aménagement de la forêt communale concernée, après mise en demeure dûment notifiée, demeurée sans suite dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification.

CHAPITRE II - DE L'EXPLOITATION DES FORETS NON PERMANENTES

SECTION I - DE L'EXPLOITATION DES FORETS DU DOMAINE NATIONAL

Paragraphe premier - De la vente de coupe

Article 81.-

(1) L'exploitation des forêts du domaine national se fait par vente de coupe sur une superficie unitaire ne pouvant excéder 2 500 hectares, conformément au programme d'exploitation arrêté annuellement par l'Administration chargée des forêts, et publié dans les conditions prévues à l'article 51 ci-dessus.

(2) La superficie des forêts du domaine national pouvant faire l'objet de ventes de coupe est fixée annuellement par l'administration chargée des forêts pour chaque zone écologique, notamment sur la base des éléments suivants :

- les volumes des produits forestiers ;
- les besoins des utilisateurs pour l'année en cours ;
- les volumes de produits forestiers provenant des forêts domaniales, communales et communautaires de production, ainsi que de celles des particuliers ;
- le degré de sensibilité écologique des zones concernées à la dégradation.

(3) Chaque année, l'Administration chargée des forêts arrête les superficies de ventes de coupe réservées aux personnes de nationalité camerounaise ou aux sociétés où ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote, et agréées à l'exploitations forestière.

(4) Conformément à l'article 55 (2) de la loi, la durée de validité d'une vente de coupe dans une forêt du domaine national ne peut excéder trois (3) ans, non renouvelables.

Article 82.-

(1) Toute vente de coupe dans une forêt du domaine national est attribuée par arrêt du Ministre chargé des forêts après avis de la commission interministérielle prévue à l'article 64 ci-dessus, et à la suite d'un avis d'appel d'offres public.

(2) Les dispositions de l'article 58 (2), (3) et (4) ci-dessus s'appliquent aux offres des soumissionnaires pour une vente de coupe dans une forêt du domaine national.

Article 83.-

(1) L'attribution d'une vente de coupe dans une forêt du domaine national est subordonnée à la présentation d'un dossier en dix (10) exemplaires, dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, déposé contre récépissé au Ministère chargé des forêts, et comprenant les pièces énumérées à l'article 59 du présent décret.

(2) La signature d'une vente de coupe dans une forêt du domaine national obéit aux dispositions de l'article 60 ci-dessus.

Article 84.-

(1) Dans une vente de coupe d'une forêt du domaine national, seuls les arbres inventoriés et marqués peuvent être abattus, à l'exception des portes graines identifiés.

(2) Le bénéficiaire d'une vente de coupe est tenu de soumettre semestriellement à l'administration chargée des forêts, un rapport sur l'état d'avancement de ses activités d'exploitation et un rapport global au terme de ses activités.

Article 85.-

(1) En vue du développement des communautés villageoises riveraines des forêts du domaine national exploitées par vente de coupe, un pourcentage de la taxe d'abattage fixé par la loi de Finances est reversé au profit desdites communautés.

(2) Les modalités de versement des sommes prévues au (1) ci-dessus sont portées à la connaissance des intéressés au cours d'une réunion d'information tenue par l'autorité administrative locale, en présence des autorités traditionnelles, des responsables techniques locaux concernés et de l'exploitant forestier.

Cette réunion précède le démarrage des activités d'exploitation.

Paragraphe 2 - Du permis d'exploitation

Article 86.-

(1) Les permis d'exploitation pour les bois de chauffage, les perches ou le bois d'oeuvre en vue de la transformation artisanale sont réservés exclusivement aux sociétés où ces personnes de nationalité camerounaise ou aux sociétés où ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote. Ils sont, chacun, assortis d'un cahier des charges.

(2) Les permis d'exploitation pour certains produits forestiers spéciaux, dont la liste est fixée par l'Administration chargée des forêts, sont attribués par le Ministre chargé des forêts, après avis de la commission interministérielle prévue à l'article 64 ci-dessus.

(3) Les permis d'exploitation pour la récolte des produits forestiers à des fins scientifiques, sont attribués par la Ministre chargé des forêts sur examen d'un dossier technique, suivant des modalités fixées par un texte particulier.

(4) Les permis d'exploitation du bois d'oeuvre en vue de la transformation artisanale et les permis d'exploitation du bois de chauffage ou des perches sont attribués par arrêté du gouverneur compétent, après avis d'une commission technique provinciale.

(5) La durée de validité d'un permis d'exploitation est fonction du volume des produits vendus et est précisée dans l'acte d'attribution. Elle ne peut, en aucun cas, excéder un an.

(6) Lorsque l'exploitant a respecté les clauses du cahier des charges, le représentant local du Ministère chargé des forêts lui délivre un certificat de recollement.

Dans le cas contraire, il est sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

A.- Du permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux

Article 87.-

(1) Le permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux est attribué sur la base d'un dossier en dix (10) exemplaires, dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, et comprenant les pièces suivantes :

a) une demande timbrée indiquant :

- les noms, prénoms, domicile du demandeur, s'il s'agit d'une personne physique ;
- la raison sociale, les statuts, le siège social, le capital social et sa répartition et le nom du Directeur, s'il s'agit d'une personne morale ;

b) une copie certifiée conforme de l'acte d'agrément ;

c) la preuve des moyens financiers engagés ou disponibles ;

d) les investissements prévus ; ceux-ci- portent notamment sur les moyens de transport et de conditionnement disponibles pour la bonne conservation des produits, les magasins de stockage existants ou prévus, les dispositions prises ou existantes en vue de transformer localement tout ou partie de la production ;

e) un certificat d'imposition ;

f) une fiche technique établie par le responsable local de l'administration chargée des forêts précisant les espèces à exploiter, les quantités de produits susceptibles d'être récoltés, ainsi que les lieux et modalités de récolte ;

g) le cas échéant, le(s) certificat(s) de recollement et l'attestation de paiement des taxes forestières sur tout titre d'exploitation précédemment acquis ;

- h) une quittance justifiant le paiement des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'état ;
- i) une attestation de paiement des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance sociale.

(2) Le dossier de demande d'attribution du permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux est déposé, contre récépissé, auprès du représentant provincial de l'Administration chargée des forêts de la localité d'exploitation, qui le transmet avec un avis motivé au Ministre chargé des forêts, par suite de la procédure.

(3) La signature du permis est subordonnée à la présentation des justificatifs du paiement des droits et taxes correspondants.

Article 88.-

(1) Le permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux indique notamment :

- les essences dont l'exploitation est autorisée ;
- les quantités des produits à récolter ;
- la zone d'exploitation ;
- ainsi que les conditions d'utilisation locale ou, éventuellement, d'exploitation des produits.

(2) Le cahier des charges accompagnant le permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux indique notamment :

- les conditions de renouvellement de la ressource ;
- les conditions d'exploitation des produits ;
- les conditions de leur transport ;
- les modalités de paiement des charges financières.

(3) Au terme de l'exploitation, le bénéficiaire du permis présente au représentant provincial du Ministère chargé des forêts du ou des lieu(x) d'exploitation un rapport de ses activités.

B.- Du permis d'exploitation du bois d'oeuvre

Article 89.-

(1) Le permis d'exploitation de bois d'oeuvre en vue de la transformation artisanale est attribué sur la base d'un dossier en dix exemplaires, dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, et comprenant les pièces suivantes :

- a) une demande timbrée indiquant les noms, prénoms, adresse du postulant, ainsi que les essences, les volumes, la zone d'exploitation et la destination des produits ;
- b) un certificat de domicile ;
- c) un certificat d'imposition ;
- d) une copie certifiée conforme de l'acte d'agrément ;
- e) un extrait de casier judiciaire du postulant, s'il s'agit d'une personne physique ou du représentant légal, s'il s'agit d'une personne morale, datant de moins de trois (3) mois ;
- f) la preuve des moyens financiers engagés ou disponibles ;
- g) une fiche technique établie par le responsable local de l'Administration chargée des forêts ;
- h) une demande d'enregistrement en qualité de transformateur artisanal ;
- i) le cas échéant, le(s) certificat(s) de recollement et l'attestation de paiement des taxes forestières sur tout titre antérieurement détenu ;

- j) la quittance justifiant le paiement des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'état ;
- k) une attestation de paiement des cotisations dues à la caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

(2) Le dossier prévu au (1) ci-dessus est déposé contre récépissé, auprès du représentant provincial de l'Administration chargée des forêts, pour suite de la procédure.

(3) La signature du permis est subordonnée à la présentation du justificatif du paiement des taxes et droits correspondants.

Article 90.-

(1) Avant le début d'exploitation du permis pour bois en vue de la transformation artisanale, l'assiette de coupe fait l'objet d'une délimitation et d'un inventaire préalable consistant au cubage et au marquage de tous les arbres désignés à la vente et dont le volume total ne peut excéder cinq cent (500) mètres cubes.

(2) Les arbres sont vendus sur pied, Seuls ceux désignés à la vente peuvent être abattus.

C.- Du permis d'exploitation du bois de chauffage ou des perches

Article 91.-

(1) Le permis d'exploitation du bois de chauffage ou des perches est attribué sur la base d'un dossier en dix exemplaires, dont un original et neuf () copies certifiées conformes, et comprenant mes pièces suivantes :

- a) une demande timbrée indiquant les noms, prénoms et adresse du postulant, la nature et la quantité des produits sollicités, ainsi que la zone d'exploitation ;
- b) une fiche technique établie par le responsable local de l'administration chargée de forêt ;
- c) la patente ;
- d) la quittance justifiant le paiement des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'Etat.

(2) Le dossier complet est déposé, contre récépissé, auprès du responsable de l'administration chargée des forêts du lieu d'exploitation, pour suite de la procédure.

(3) La signature du permis est subordonnée à la présentation du justificatif du paiement des taxes et droits correspondants.

(4) L'exploitation par permis d'exploitation des perches ou de bois de chauffage ne peut intervenir qu'après paiement des taxes correspondantes par l'intéressé et notification du titre par le représentant local du ministre chargé des forêts.

Article 92.-

(1) Avant l'exploitation du permis pour bois de chauffage ou de perches, l'assiette de coupe fait l'objet d'une reconnaissance ou, le cas échéant, d'une délimitation. L'exploitation porte sur les produits et quantités désignés dans le permis.

(2) Au terme de l'exploitation, l'exploitant soumet à l'Administration chargée des forêts un rapport de ses activités.

D.- De la commission technique provinciale

Article 93.-

(1) La commission technique provinciale prévue à l'article 86 ci-dessus, et ci-après désignée la "commission technique", est composée de la manière suivante :

Président : - le Gouverneur de la province concernée ou son représentant ;
Membres : - le représentant provincial du Ministère chargé de l'environnement ;
- le représentant provincial du Ministère chargé des finances ;
- le représentant provincial du Ministère chargé des domaines ;
- le représentant provincial du Ministère chargé du développement industriel et commercial ;
- un représentant de la Chambre d'agriculture, d'élevage et des forêts ;
- le ou les maire(s) de la ou les commune(s) concernée(s) .

(2) Le président de la Commission technique provinciale peut faire appel à toute personne de son choix en raison de ses compétences.

(3) Le représentant provincial de l'Administration chargée des forêts rapporte les affaires et assure le secrétariat des travaux de la Commission technique.

(4) La commission technique se réunit en tant que de besoin, et en tout cas au moins deux (2) fois l'an, sur convocation de son président, et aux lieu et date que ce dernier fixe.

(5) Les fonctions de président ou de membre de la commission technique sont gratuites.

(6) Les règles de fonctionnement de la commission technique sont fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

&&Paragraphe 3 - De l'autorisation personnelle de coupe

Article 94.-

(1) En vue de satisfaire leurs propres besoins domestiques, notamment en bois de chauffage et de construction, les personnes de nationalité camerounaise peuvent abattre un nombre limité d'arbres dans les forêts du domaine national, si elles sont titulaires d'une autorisation personnelle de coupe. Cette disposition ne s'applique pas aux riverains qui conservent leurs droits d'usage conformément aux dispositions du présent décret.

(2) L'autorisation personnelle de coupe est délivrée par le représentant provincial du Ministère chargé des forêts, après paiement par l'intéressé du prix de vente des produits forestiers prévu au (1) ci-dessus; cette autorisation ne peut excéder trois (3) mois.

Elle indique notamment la zone d'exploitation et le nombre d'arbres par essence dont l'exploitation est autorisée.

En aucun cas, le volume prélevé ne peut dépasser trente (30) m3 de bois brut.

(3) Il est interdit à tout titulaire d'une autorisation personnelle de coupe d'abattre des arbres marqués en réserve par l'administration chargée des forêts.

(4) Périodiquement, l'Administration chargée des forêts vérifie que le titulaire de l'autorisation exploite les arbres autorisés. En cas d'infraction, cette autorisation est retirée, sans préjudice des poursuites pénales et civiles.

SECTION II - DE L'EXPLOITATION DES FORETS COMMUNAUTAIRES

Article 95.-

(1) Conformément à l'article 54 de la loi, l'exploitation d'une forêt communautaire se fait, sur la base de son plan simple de gestion dûment approuvé par l'administration chargée des forêts, en régie, par vente de coupe, ou par permis d'exploitation ou autorisation personnelle de coupe.

(2) Chaque communauté définit les modalités d'attribution des titres d'exploitation forestière.

(3) Les titres d'exploitation forestière prévus ci-dessus, ne peuvent être attribués qu'aux personnes agréées à l'exploitation forestière, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 96.-

(1) Les modalités de jouissance des produits livrés à l'exploitation des forêts communautaires sont fixées par la convention de gestion de ladite forêt.

(2) Le responsable désigné de la forêt communautaire est tenu d'adresser annuellement au représentant territorialement compétent du Ministre chargé des forêts, un plan d'opérations, ainsi que le rapport d'activités réalisées durant l'année précédente.

SECTION III - DE L'EXPLOITATION DES FORETS DES PARTICULIERS

Article 97.-

(1) L'exploitation d'une forêt appartenant à un particulier peut se faire par son propriétaire ou par toute personne de son choix. Toutefois, le particulier concerné est tenu d'en aviser au préalable le service local de l'administration chargée des forêts.

(2) L'Administration chargée des forêts peut suspendre cette exploitation lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à l'environnement, sans préjudice de la mise en oeuvre de la procédure d'exploitation telle que prévue par la législation en vigueur.

CHAPITRE III - DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE

Article 98.-

La commission interministérielle prévue aux articles 58, 64 et 82 du présent décret, ci-après désignée la "Commission", est un organe placé auprès du Ministre chargé des forêts, et ayant pour mission de donner son avis sur :

- l'attribution ou le retrait des ventes de coupe ;
- l'attribution, le renouvellement, le transfert l'abandon ou le retrait d'une concession forestière ;
- l'attribution ou le retrait des permis d'exploitation pour certains produits forestiers spéciaux.

SECTION PREMIERE - DE LA COMPOSITION

Article 99.-

(1) La Commission est composée de la manière suivante :

- Président : - le représentant du Ministre chargé des forêts ;
- Membres : - un représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un représentant du Ministère chargé de l'économie et des finances ;
- un représentant du Ministère chargé des domaines ;
- un représentant de chaque association ou syndicat de la profession forestière ;
- deux députés à l'Assemblée Nationale.

(2) Le président de la Commission peut inviter toute personne à prendre part, avec voix consultative, aux travaux de la Commission, en raison de ses compétences sur les questions examinées.

(3) Le directeur des forêts rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

(4) Le directeur des forêts assure le secrétariat des travaux de la Commission.

(5) Les fonctions de président ou de membre de la Commission, ainsi que celles de rapporteur ou de membre du secrétariat sont gratuites.

SECTION II - DU FONCTIONNEMENT

Article 100.-

(1) La Commission se réunit en tant que de besoin et, dans tous cas, au moins (2) fois par an, sur convocation de son président, et aux lieux et dates que ce dernier fixe.

(2) Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres. Toutefois, le quorum des 2/3 des membres prévu ci-dessus n'est pas applicable lorsque la commission siège pour l'ouverture des soumissions.

(3) Elle adopte ses résolutions à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(4) Les frais de fonctionnement de la Commission sont supportés par le fond spécial de Développement Forestier.

Article 101.-

(1) L'ordre du jour de la Commission doit parvenir aux membres dans un délai minimum de cinq (5) jours avant la date de la réunion.

(2) Toutefois, le président de la Commission peut ramener le délai prévu au (1) ci-dessus à quarante huit (48) heures, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 102.-

(1) La commission est tenue de rendre son avis dans un délai maximum de vingt et un (21) jours, à compter de sa saisine par le Ministre chargé des forêts.

(2) Toutefois, le Ministre chargé des forêts peut demander que le délai prévu au (1) ci-dessus soit réduit lorsque l'urgence l'exige, sans que le délai réduit puisse être inférieur à dix (10) jours.

Article 103.-

La présentation des dossiers à la Commission est assurée par le rapporteur qui est tenu de fournir toutes les informations de nature à éclairer les membres de la commission, et de répondre à toutes les questions ou réservations formulées par lesdits membres.

SECTION III - DES MODALITES D'EXAMEN DES DOSSIERS

Article 104.-

(1) Les dossiers soumis à l'examen de la commission doivent comporter tous les éléments d'information et toutes les pièces propres à faciliter leur examen.

(2) Ils doivent notamment contenir :

A/ Pour la phase d'ouverture des soumissions :
Toutes les pièces justificatives prévues par le présent décret.

B/ Pour la phase d'attribution du titre d'exploitation forestière :

- a) le procès-verbal d'ouverture des soumissions ;
- b) le rapport d'analyse des soumissions ;
- c) le rapport de synthèse d'analyse des soumissions, signé par tous les membres de la sous-commission d'analyse prévue par le présent décret. Ce rapport résume notamment les observations éventuellement formulées par chaque soumissionnaire sur l'analyse de son offre telle que celle-ci a été effectuée par la sous-commission.

(2) Les soumissions parvenues postérieurement à l'ouverture de celle-ci ne sont pas recevables.

Article 105.-

(1) Le président de la Commission est tenu de s'assurer que les soumissions sont cachetées et fermées. Il procède à l'ouverture de l'offre technique et administrative et vérifie l'authenticité des pièces administratives et techniques produites par les soumissionnaires.

Séance tenante, il est dressé un état des pièces que contient chaque soumission.

(2) Les soumissionnaires peuvent assister ou se faire représenter à une séance d'ouverture de leur offre technique et administrative.

Article 106.-

(1) A l'issue de l'ouverture des offres techniques et administratives, les copies des soumissions dûment paraphées par le président, sont confiées à une sous-commission d'analyse constituée à cet effet par la commission, sur proposition de son président.

Aucun membre de la Commission ne peut faire partie d'une sous-commission d'analyse.

(2) L'original de chaque soumission est confié à la garde du secrétaire de la Commission.

(3) Les autres copies des offres des soumissionnaires retenus, ainsi que les originaux et les copies des offres des soumissionnaires non-retenus, leur sont retournés ou, à défaut, sont détruits par l'Administration chargée des forêts s'ils ne sont pas repris dans le délai que cette Administration fixe.

Article 107.-

(1) La commission statuant sur les soumissions est saisie des rapports d'analyse des offres et des rapports de synthèse des observations éventuelles des soumissionnaires, conformément aux dispositions de l'article 104 du présent décret.

(2) Elle délibère et classe les soumissionnaires qualifiés, en se fondant sur les critères techniques et administratifs de sélection prévus par le présent décret, sans faire mention de l'offre financière de chaque soumissionnaire.

(3) Il est, ensuite, procédé à l'ouverture de l'offre financière cachetée, contenant l'indication du prix supplémentaire prévu à l'article 59 (3) ci-dessus.

(4) La commission sélectionne le soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 64 ci-dessus.

(5) Lorsqu'aucune offre ne répond aux critères de sélection, ou lorsqu'il y a eu entente entre les soumissionnaires, la commission déclare l'appel d'offres infructueux ou, selon le cas, annule ledit appel d'offres.

En cas d'annulation d'un appel d'offres pour fait d'entente entre les soumissionnaires, ceux-ci ne peuvent, directement ou indirectement, participer à un appel d'offres prévu par le présent décret pour une durée de cinq (5) ans, sans préjudice de l'application des sanctions éventuellement prévues par des textes particuliers.

(6) Le procès-verbal des travaux, préalablement approuvée par tous les membres présents de la Commission, est signé par le président. Il relate les circonstances des opérations de sélection des soumissionnaires.

Article 108.-

(1) Le président de la Commission notifie au Ministre chargé des forêts les propositions de la Commission, dans un délai maximum de soixante douze (72) heures à compter de la fin des travaux.

(2) A l'exception de la concession forestière, les titres d'exploitation forestière soumis à l'examen de la commission sont attribués conformément à l'avis qu'elle émet.

(3) Toutefois, le Ministre chargé des forêts peut demander un nouvel examen des propositions de la commission en mentionnant ses réserves ou observations, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de notification desdites propositions.

Article 109.-

Dans les trente (30) jours suivant la notification des propositions de la Commission pour l'attribution d'une concession forestière, le Ministre chargé des forêts transmet au Premier Ministre, chef du Gouvernement, pour approbation :

- a) les soumissions retenues ;
- b) les projets de convention provisoire d'exploitation ;
- c) le procès-verbal des travaux de la commission.

TITRE VI - DE LA RECUPERATION, DE L'INDUSTRIE ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS

CHAPITRE I - DE LA RECUPERATION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 110.-

(1) Dans le cadre d'un projet de développement susceptible d'entraîner des perturbations dans une forêt ou la destruction de celle-ci, une étude d'impact préalable sur l'environnement est réalisée par le demandeur suivant les normes fixées par l'Administration chargée de l'environnement, en vue de déterminer les dispositions particulières à prendre pour assurer la conservation, le développement ou, le cas échéant, la récupération des ressources naturelles.

(2) Conformément à l'article 73 de la loi, la récupération des produits forestiers du domaine forestier national se fait, soit en régie, soit par vente aux enchères publiques, sur la base des résultats d'inventaire.

Article 111.-

(1) L'ouverture d'une voie d'évacuation traversant une forêt du domaine national est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé des forêts.

(2) L'exploitant peut être autorisé à récupérer les arbres abattus sur l'emprise de la voie, moyennant le paiement du prix de vente de cas bois dont le montant est fixé par la loi de Finances.

(3) Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Article 112.-

- (1) Les billes abandonnées dans les parcs à bois en forêt et le long des routes font l'objet d'un constat dressé sur procès-verbal par le responsable local de l'administration chargée des forêts.
- (2) Une sommation est notifiée aux propriétaires desdits bois, en vue de leur enlèvement immédiat.
- (3) Trente (30) jours après la notification de la sommation, les bois sont réputés appartenir de plein droit à l'Etat et vendus conformément aux dispositions du présent décret.
Les contrevenants s'exposent aux pénalités prévues par la législation en vigueur.

Article 113.-

- (1) Toute personne désireuse de récupérer du bois échoué dans les conditions prévues à l'article 73 de la loi, doit en faire une demande timbrée auprès du responsable local de l'administration chargée des forêts.
- (2) La récupération est faite après paiement par l'intéressé du prix de vente dont le montant est fixé par la loi de Finances.

CHAPITRE II - DE L'INDUSTRIE DES PRODUITS FORESTIERS

Article 114.-

- (1) Toute personne physique ou morale désirant exploiter une usine de première transformation des produits forestiers est tenue d'en faire la déclaration aux Administrations chargées des mines, des forêts et de l'industrie, avant l'entrée en activité de son unité.
Le défaut de déclaration est passible d'une amende administrative dont le montant et les modalités de calcul et de perception sont fixés par un texte particulier.
- (2) Les conditions de fonctionnement des industries de transformation des produits forestiers susceptibles de produire des déchets toxiques, sont fixées par les législations et/ou les réglementations applicables, selon le cas, aux déchets toxiques ou aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- (3) Les obligations des entreprises forestières agréées au régime de point franc industriel sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'industrie et des forêts, conformément à l'article 74 de la loi.

Article 115.-

- (1) Les propriétaires des usines de transformation de produits forestiers ne disposant pas de titre d'exploitation forestière peuvent s'approvisionner sur le marché local de grumes.
- (2) Les produits forestiers ainsi achetés doivent provenir exclusivement des titres d'exploitation forestière valides, et être conformes aux normes prévues par le présent décret.
- (3) Les propriétaires des industries de première transformation des produits forestiers doivent tenir un carnet d'entrée desdits produits, indiquant leur provenance, et un carnet de sortie des produits transformés précisant leur quantité, qualité et destination.

(4) Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont précisées par le Ministre chargé des forêts.

CHAPITRE III - DE LA COMMERCIALISATION ET DE LA PROMOTION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 116.-

(1) Toute personne désireuse d'exporter du bois en grumes conformément à la législation en vigueur doit être au préalable enregistrée auprès de l'administration chargée des forêts.

(2) Toutefois, les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère ne peuvent se livrer à l'exportation des bois en grumes, que si elles justifient :

- a) d'un titre d'exploitation forestière en cours de validité.
- b) d'une industrie de transformation locale ;

(3) La validation des dispositions du présent article expose le contrevenant à l'application de celles de l'article 159 de la loi.

(4) Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Article 117.-

Les exportateurs de produits forestiers doivent tenir des carnets de bulletins de spécifications paraphés par le responsable local de l'administration chargée des forêts, et indiquant notamment, l'essence, la qualité, le volume, la provenance des produits concernés et leur destination.

Article 118.-

(1) Tout exportateur de produits forestiers qui ne respecte pas les quotas de transformation locale prévus par la loi est astreint au paiement au Trésor public d'une surtaxe progressive à l'exportation.

A cet effet, chaque exploitant est tenu par période de six (6) mois à compter du début de l'exercice fiscal, de fournir à l'administration chargée des forêts les informations exactes sur sa production, en indiquant le volume de celle exportée et le volume de celle transformée localement.

(2) A la fin de l'exercice, l'Administration chargée des forêts calcule et notifie à l'exploitant le montant de la surtaxe progressive due. Celui-ci dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'état des sommes dues pour s'acquitter de la surtaxe progressive due.

(3) A l'embarquement, le responsable local de l'Administration chargée des forêts vise conjointement avec le responsable de l'Administration chargée des douanes le responsable de l'Administration chargée des douanes les connaissements, après présentation des justificatifs du paiement de la surtaxe progressive lorsqu'elle est déjà due et exigible, ou du respect du pourcentage de transformation prévu par la Loi.

(4) Les connaissements doivent faire mention des références des bulletins de spécification des lots embarqués.

(5) La loi de Finances fixe par essence et par qualité, la surtaxe progressive à l'exportation, ainsi que la répartition de celle-ci entre l'Etat et le Fonds Spécial de Développement Forestier.

(6) Les modalités d'application du présent article font l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Forêts.

Article 119.-

La loi de Finances fixe chaque année un taux préférentiel pour la surtaxe progressive à l'exportation des essences en promotion, dont la liste est fixée annuellement par arrêté conjoint des Ministres chargés des Forêts et des Finances.

Article 120.-

Les exploitants forestiers sont tenus d'adresser au Ministre chargé des forêts, dans un délai d'un (1) mois après la fin de chaque exercice budgétaire, un rapport annuel suivant le canevas établi par l'administration chargée des forêts.

Article 121.-

(1) En vue de leur commercialisation, les produits forestiers bruts ou transformés sont soumis aux règles de classement et à une normalisation dimensionnelle et qualitative.

(2) Les modalités du contrôle du classement et de la normalisation des produits forestiers sont fixées par un texte particulier.

TITRE VII - DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 122.-

L'exploitation des produits forestiers est subordonnée au paiement des charges financières et fiscales prévues dans les cahiers des charges afférents aux titres d'exploitation concernés et par la législation en vigueur.

Article 123.-

(1) Sans préjudice des autres dispositions de l'article 66 (1) de la Loi, les charges financières et fiscales exigées à l'attribution, au renouvellement, à l'abandon ou, le cas échéant, au transfert d'un titre d'exploitation et payables avant la signature dudit titre par l'autorité compétente, sont constituées de l'ensemble des frais relatifs :

- a) à la taxe de transfert ;
- b) à la taxe de récupération ;
- c) au prix de vente des produits forestiers, dans le cas des permis d'exploitation, des autorisations personnelles de coupe et de vente des produits forestiers.

(2) Les charges fiscales relatives à l'exportation des produits forestiers sont constituées des droits de sortie et, le cas échéant, de la surtaxe progressive.

(3) L'assiette et les modalités de paiement des charges financières et fiscales font l'objet d'un décret particulier.

TITRE VIII - DU SUIVI, DU CONTROLE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER - DU SUIVI ET DU CONTROLE DES ACTIVITES FORESTIERES

Article 124.-

(1) le contrôle et le suivi des activités forestières dans les titres d'exploitation forestière sont assurés par le personnel de l'administration chargée des forêts, suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

(2) Le personnel de l'Administration chargée des forêts qui assure le contrôle et le suivi des activités forestières est astreint au port d'armes et d'uniforme et à des règles de discipline fixés par des textes particuliers.

Article 125.-

(1) Tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit tenir un carnet de chantier dont le modèle est établi par l'administration chargée des forêts. Ce carnet est côté et paraphé par le responsable départemental de l'administration chargée des forêts.

Les arbres abattus y sont inscrits journallement avec indication du diamètre pris à 1,30 mètres du sol ou au dessus des contreforts, ainsi que le numéro d'abattage figurant sur la souche de l'arbre, la longueur des grumes, leurs diamètres aux gros et fins bouts, et leur volume, ainsi que la date d'abattage.

En ce qui concerne l'exploitation des produits forestiers spéciaux, les perches, le bois de chauffage, sont inscrits :

- l'espèce récoltée ;
- les quantités, dimensions, poids et volume des produits ;
- et le lieu de récolte.

(2) A la fin de chaque semaine, les feuillets du carnet de chantier sont transmis au responsable local de l'Administration chargée des forêts qui, après vérification et compilation, transmet mensuellement les résultats et les spécifications au responsable hiérarchique de l'Administration chargée des forêts.

(3) Pour le cubage, le volume de chaque arbre est calculé d'après les tarifs cubage existants, ou selon le barème suivant :

$$V = (\pi/4) \times D^2 \times L \text{ où :}$$

V = volume de l'arbre ;

L = longueur du fût de l'arbre ;

D = diamètre moyen de l'arbre sous écorce ;

$\pi/4 = 0,785$.

Le volume est exprimé en mètre cubes, suivis de trois décimales.

La longueur est exprimée en mètres et décimètres couverts, à ce titre, les centimètres sont négligés.

Le diamètre est exprimé en mètre, décimètres et centimètres couverts.

Il est la moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts.

Article 126.-

(1) Les titulaires des titres d'exploitation forestière sont tenus de récupérer toutes les grumes provenant des arbres abattus, sauf celles jugées inutilisables par les agents de l'Administration chargée des forêts. Lorsqu'un arbre abattu est abandonné en forêt, le motif de l'abandon est mentionné dans le carnet de chantier.

(2) Après constat, les billes abandonnées et reconnues utilisables peuvent être vendues par l'Administration chargée des forêts, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 127.-

(1) Avant sa sortie de forêt, toute grume exploitée doit être revêtue des marques réglementaires.

Les modalités de martelage de toutes les billes avant leur sortie de forêt sont précisées par le Ministre chargé des forêts.

Tout transport de bois d'oeuvre, notamment des grumes non revêtues des marques réglementaires prescrites dans le cahier des charges, est interdit.

(2) Les transporteurs de produits forestiers doivent être munis de lettre de voiture extrait d'un carnet à souche de modèle réglementaire, paraphé par le responsable départemental de l'Administration chargée des forêts, et indiquant notamment les quantités et la spécification des produits transportés, ainsi que leur provenance.

Les agents de l'Administration chargée des forêts peuvent, à tout moment, effectuer des contrôles pour s'assurer que les produits forestiers transportés sont conformes aux indications portées sur les documents présentés.

(3) Le transport des grumes par route et par chemin de fer est réglementé par un arrêté conjoint des Ministre chargé des transports et des forêts.

Article 128.-

Toute grume admise dans une usine de transformation doit porter de manière visible, les marques réglementaires prévues à l'article 127 ci-dessus. Ces marques sont reportées dans le carnet prévu audit article.

Article 129.-

Les exploitants forestiers, les exportateurs et transformateurs de produits forestiers ont tenus de contresigner, éventuellement avec mention, les carnets de chantier, les bulletins de spécification, les carnets d'entrée et de sortie, ainsi que les bulletins ou rapports de contrôle établis par les agents de l'Administration chargée des forêts qui les contrôlent.

CHAPITRE II - DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 130.-

(1) Sans préjudice des sanctions prévues par la loi et la législation en vigueur, tout agrément, ou tout titre d'exploitation forestière prévu, par le présent décret peut être suspendu ou retiré dans les conditions prévues par ledit décret.

(2) La suspension d'un agrément ou d'un titre d'exploitation forestière, est prononcée par le Ministre chargé des forêts.

La décision de suspension doit être motivée et notifiée au mis en cause.

(3) Le retrait d'un agrément ou d'un titre d'exploitation forestière est prononcé par l'autorité compétente. Il doit être motivé et notifié au mis en cause.

(4) Les agréments ou les titres d'exploitation forestière des sociétés dissoutes ou mises en liquidation sont retirés de plein de droit.

Article 131.-

(1) Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 162 de la loi, la suspension est prononcée en cas de récidive dans la commission d'une infraction passible d'une amende au moins égale à 3 000 000 F CFA.

(2) Il y a récidive lorsque, durant les douze (12) mois précédant la commission d'une infraction à la législation et/ou de la réglementation forestière(s), la même infraction a été constatée à la charge du contrevenant.

(3) L'acte prononçant la suspension en précise la durée, sans que celle-ci puisse excéder six (6) mois.

Article 132.-

(1) La suspension emporte :

- le retrait de l'agrément ou du titre d'exploitation forestière, ainsi que des documents réglementaires ;
- l'arrêt des activités forestières du mis en cause ;
- et la saisie des produits forestiers non évacués.

(2) Elle ne peut être levée qu'après la cessation de la cause qui l'a entraînée et/ou le paiement de toutes les taxes et charges dues et exigibles.

Article 133.-

(1) Le retrait est prononcé de plein droit, en cas de non levée de la suspension pendant la période indiquée à l'article 131 (3) ci-dessus, ou dans l'un des cas suivants ;

- a) poursuite des activités après notification de la suspension ;
- b) constat d'une nouvelle infraction à l'encontre du mis en cause, au cours des douze (12) mois suivant la commission d'une seconde infraction ayant entraîné sa suspension ;
- c) non exécution des travaux tels que prévus à l'article 67 du présent décret.

(2) il emporte :

- la perte de l'agrément et /ou du titre d'exploitation forestière ;
- l'arrêt définitif des activités liées à l'agrément et/ou au titre d'exploitation forestière ;
- et le règlement de tous les droits, taxes et redevances dus. Ces droits, taxes et redevances peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un recouvrement forcé.

Article 134.-

(1) Conformément aux dispositions des articles 141 et 142 de la loi, les agents assermentés de l'administration chargée des forêts ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale.

(2) Ils prêtent serment conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 135.-

(1) Le procès-verbal de constat d'infraction à la législation et/ou réglementation forestière comporte les indications suivantes :

- la date du constat en toute lettre ;
- l'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de sa qualité , de sa fonction et de son lieu de service ;
- la date, l'heure et le lieu de l'infraction ;
- l'identité complète du contrevenant et la description détaillée des moyens qu'il a utilisés ;
- la description détaillée et l'évaluation de l'infraction ;
- l'identité complète des témoins, des complices ou des co-acteurs éventuels, leurs déclarations et leur signature ;
- les références des textes légaux interdisant et/ou réprimant l'acte commis ;
- le montant du cautionnement éventuellement perçu ;
- la mention des produits et engins saisis et le lieu de leur garde ;
- toutes autres mentions permettant d'apprécier le constat.

(2) Le procès-verbal clos reçoit un numéro d'ordre dans le registre du contentieux ouvert à cet effet est envoyé dans les services de l'Administration locale concernée. Il est envoyé dans les soixante douze (72) heures au responsable provincial de l'Administration chargée des forêts.

Article 136.-

(1) conformément à l'article 146 (1) de la loi, les infractions à la réglementation et/ou législation forestière peuvent donner lieu à transaction, préjudice du droit de poursuite du Ministère public.

(2) Le Ministre chargé des forêts, ainsi que ses représentants provinciaux sont les seuls habilités à transiger selon des modalités fixées par le Ministre chargé des forêts.

(3) Le montant de la transaction ne peut, en aucun cas être inférieur au minimum de l'amende prévue, augmenté éventuellement des sommes dues au titre des dommages et intérêts.

Article 137.-

(1) Le bénéfice de la transaction est sollicité par le contrevenant.

(2) La transaction doit être signée conjointement par le responsable compétent de l'Administration chargée des forêts et le contrevenant.

Elle est enregistrée aux frais de ce dernier, et précise notamment les modalités et le délai-limite retenu pour son règlement ; ce délai ne peut, en aucun cas, être supérieur à trois (3) mois.

(3) Toute transaction, même déjà exécutée, conclue en violation des dispositions prévues à l'article 136 ci-dessus, est de plein droit nulle et de nul effet. Le Ministre chargé des forêts notifie, à tout moment, cette nullité de plein droit au contrevenant.

TITRE IX - DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I - DES PRISES DE PARTICIPATION

Article 138.-

(1) Les prises de participation et les cessions de parts des capitaux des sociétés d'exploitation forestière doivent obéir aux règles suivantes :

- a) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité camerounaise, la part du capital ou des droits de vote détenue par des personnes de nationalité étrangère, soit du fait des cessions, soit à la suite des augmentations de capital, ne doit pas être supérieure à 30% du capital social où des droits de vote.
- b) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité camerounaise, et celles de capital ou des droits de vote de la société, soit du fait des cessions des parts ou des droits de vote, soit à la suite des augmentations du capital, ne doivent pas avoir pour effet de baisser le pourcentage des parts ou des droits de vote détenus par les personnes de nationalité camerounaise, tel que fixé dans le capital social initial ou dans les droits de vote.
- c) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité étrangère, les modifications ultérieures du capital ou des droits de vote de la société au profit des personnes de nationalité étrangère non agréées à l'exploitation forestière, prises individuellement ou en société, soit du fait des cessions des parts ou des droits de vote, soit à la suite des augmentations du capital, ne doivent pas porter sur plus de 15% du capital social initial ou des droits de vote initiaux.

Article 139.-

1) Toute prise de participation ou cession de parts du capital ou des droits de vote d'une société d'exploitation forestière est subordonnée à l'approbation préalable du Ministre chargé des forêts, sur la base d'un dossier déposé contre récépissé, et comprenant les pièces suivantes :

- a) une demande timbrée précisant les motifs de la prise de participation ;
- b) une fiche de renseignements du cessionnaire ;
- c) un rapport circonstancié des activités du cédant ;
- d) les statuts actuels de la société, ainsi que la répartition actuelle et prévue du capital social ou des droits de vote ;
- e) le procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle les nouvelles prises de participation ont été agréées.

(2) Le Ministre chargé des forêts est tenu de se prononcer dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réception du dossier visé au (1) ci-dessus. Passé ce délai sa décision est réputée positive.

(3) Tout rejet doit être motivé et notifié dans le délai prévu au (2) ci-dessus.

CHAPITRE II - DE LA SOUS-TRAITANCE ET DES QUOTAS

Article 140.-

(1) Tout bénéficiaire d'un titre d'exploitation forestière désirant sous-traiter certaines de ses activités doit obtenir l'accord préalable du Ministre chargé des forêts, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- a) demande timbrée précisant les motifs de la prise de participation ;
- b) une fiche de renseignements du cessionnaire ;
- c) un rapport circonstancié des activités du cédant ;
- d) les activités devant être réalisées par le sous-traitant ;
- e) un contrat de sous-traitance légalisé et enregistré conformément à la réglementation en vigueur ;
- f) une quittance de paiement des droits dus et fixé par la loi de Finances.

(2) Tout sous-traitant doit satisfaire aux dispositions de l'article 35 ci-dessus.

(3) En cas d'autorisation, le bénéficiaire du titre d'exploitation forestière fait parvenir au responsable provincial de l'Administration chargée des forêts une copie du contrat de sous-traitance dûment signé par les intéressés, et enregistré.

(4) La sous-traitance n'est effective qu'après dépôt du contrat de sous-traitance par le bénéficiaire du titre d'exploitation forestière auprès du responsable local de l'Administration chargée des forêts dans le ressort duquel s'exécute la sous-traitance.

(5) Le bénéficiaire du titre d'exploitation forestière demeure l'unique responsable vis-à-vis de l'Administration chargée des forêts de la bonne exécution de ses obligations.

Article 141.-

Les quotas des permis d'exploitation forestière et des autorisations personnelles de coupe sont fixés par le Ministre chargé des forêts.

CHAPITRE III - DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 142.-

Les obligations particulières des personnes qui exploitent des forêts en zone frontalières ou qui recourent aux aéronefs dans le cadre d'une exploitation forestière sont fixées par les Administrations compétentes.

Article 143.-

L'application des dispositions de la loi et du présent décret ne fait pas obstacle au respect des règles de droit commun en la matière par toute personne qui, en dehors des superficies qui lui sont concédées pour l'exploitation forestière, occupe à titre privatif des dépendances du domaine public ou privé de l'Etat ou des dépendances du domaine national.

TITRE X - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 144.-

(1) Conformément à l'article 75 de la loi, les titres d'exploitation forestière délivrés avant la date de promulgation de la loi, en cours de validité, en activité et en règle en ce qui concerne les charges financières liées auxdits titres, demeurent valables jusqu'à leur expiration.

(2) Les titres d'exploitation forestière visés au (1) ci-dessus font l'objet d'un avenant au cahier des charges fixant les nouvelles règles de gestion conformes à la loi.

Article 145.-

(1) Sans préjudice des dispositions des articles 75 et 77 de la loi, la transformation des titres d'exploitation antérieurs à la loi en concessions forestières obéit aux règles suivantes :

a) Toutes les entreprises forestières en activité doivent fournir un certificat de bonne exécution des obligations inhérentes aux titres d'exploitation dont elles sont titulaires, en même temps que les demandes de transformation de leurs titres actuels en concessions forestières. Elles doivent, à cette fin, remplir toutes les conditions fixées par le présent décret et participer aux procédures de sélection qui y sont prévues.

b) A l'expiration de la période de leur validité, les licences d'exploitation forestières situées dans des forêts non permanentes ne peuvent pas être transformées en concessions forestières. Elles sont, de ce fait, annulées de plein droit.

Toutefois la superficie de ces licences peut, dans la limite de superficie prévue aux articles 49 et 55 (1) de la loi, être transformée en vente de coupe.

c) A l'expiration de la période de validité des licences d'exploitation forestière situées dans une localité qui n'est pas couverte par un plan de zonage, l'Administration chargée des forêts peut classer le territoire couvert par lesdites licences en forêt permanente, en vue de l'attribution des concessions suivant les conditions fixées par le présent décret.

(2) Les modalités d'application du présent article sont précisées par le Ministre chargé des forêts.

Article 146.-

(1) Les anciens titres d'exploitation forestière dont les titulaires ne sont pas en activité et/ou en règle en ce qui concerne les charges financières liées auxdits titres, sont annulés d'office.

(2) Le Ministre chargé des forêts notifie aux titulaires concernés cette annulation et met en mouvement la procédure de recouvrement forcé des créances dues.

Article 147.-

(1) Les personnes physiques ou morales agréées à la profession forestière et en activité à la date de publication du présent décret, conservent leur agrément.

(2) Celles ayant cessé leurs activités ou non, et en règle vis-à-vis de l'Administration chargée des forêts, disposent d'un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de publication du présent décret pour se conformer aux dispositions dudit décret.

Passé ce délai et faute pour elles de s'y être conformées, leur agrément est de plein droit caduc.

Article 148.-

Les procédures d'agrément ou d'attribution des titres d'exploitation forestière en cours et non aboutie à la date de publication du présent décret seront poursuivies conformément aux dispositions dudit décret.

Article 149.-

Les dispositions relatives au Fonds Spécial de développement Forestier, ainsi qu'au Fonds de Solidarité Interprofessionnel sont fixées par des décrets particuliers.

Article 150.-

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n°s 83/169 du 12 avril 1983 fixant le régime des forêts et 94/436/PM du 23 août 1994 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

Article 151.-

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts, le Ministre de l'économie et des Finances et le Ministre du développement Industriel et Commercial sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé , le 23 Août 1995

LeE Premier ministre
Simon ACHIDI ACHU